Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2007-04589 3

Portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

ARRÊTÉ N°2007 – 04600 5

Portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

ARRETE N°2007-04608 8

Portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE PROTECTION CIVILE

Arrêté 2007 – 386 11

Fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité

ARRÊTÉ N°2007-04522 14

Listes d'aptitude aux fonction de membres de jury de secourisme

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N°2007- 004432 16

Liste des candidats et remplaçants pour les élections législatives de 2007

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2007 – 03949 18

Autorisant l'entreprise « AB2I SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R E T E N°2007 – 03999 19

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S

A R R E T E N°2007 – 04032 20

Autorisant la SARL « F.L. PROTEC Groupe P.S.I.C. France » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R Ê T É N°2007 – 04063 21

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LE GRAND COLLET à Allevard

A R R E T E N°2007 – 04155 23

Autorisant la SARL « **PRESENCE ACCUEIL & PREVENTION** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R Ê T É N°2007 – 04156 24

Autorisant un système de vidéo surveillance pour Routes Départementales RD1091 – RD 3 – RD 1090 – RD 1075

A R R Ê T É N°2007 – 04157 28

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :L'agence de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - VOIRON LE MAIL

A R R Ê T É N°2007 – 04159 30

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SAROJA VOLAILLES à ST JEAN DE BOURNAY

A R R Ê T É N°2007 – 04160 32

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASTORAMA à Bourgoin Jallieu

A R R Ê T É N°2007 – 04161 34

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac de L'ARIEL à St Martin d'Hères

A R R Ê T É N°2007 – 04196 36

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU TRIFORIUM à L'Isle d'Abeau

A R R Ê T É N°2007 – 04288 38

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place Vaucanson – Parking VINCI à Grenoble

A R R Ê T É N°2007 – 04197 40

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac LE STROMBOLI à Moirans

A R R Ê T É N°2007 – 04198 42

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac BENATRU à Chasse sur Rhône

A R R Ê T É N°2007 – 04199 44

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GIE D'ECHIROLLES – GRAND FRAIS à Echirolles
A R R Ê T É N°2007 – 04308 46
Autorisant un système de vidéosurveillance pour DECATHLON à Echirolles
A R R Ê T É N°2007 – 04200 48
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de DELAFOSSE OPTICIENS à Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04212 50
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La société CHARTREUSE DIFFUSION à Voiron
A R R E T E N°2007 – 04296 52
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL API SECURITE à GRENOBLE
A R R Ê T É N°2007 – 04299 53
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « CARON » à Crolles
A R R Ê T É N°2007 – 04301 54
Autorisant un système de vidéosurveillance pour OPAC 38 à Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04304 56
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société WINSOFT à Saint Martin le Vinoux
A R R Ê T É N°2007 – 04305 58
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôtel des Impôts de Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04309 60
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du BNP PARIBAS – Agence de Voiron
A R R Ê T É N°2007- 04499 62
Homologation Terrain tout terrain de Montalieu Vercieu
A R R Ê T É N°2007 – 04310 65
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de La Mure
A R R Ê T É N°2007 – 04311 67
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie des ARTS à Grenoble
A R R E T E N°2007 – 04312 69
Autorisant l'entreprise « CWS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R E T E N°2007 – 04421 70
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P à Cessieu
A R R Ê T É N°2007 – 04422 71
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boucherie REMY à Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04447 73
Autorisant un système de vidéosurveillance pour NEW LOOK à Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04451 75
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, pour 10 établissements de l'Isère
A R R Ê T É N°2007 – 04452 78
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse d'Apprieu
A R R Ê T É N°2007 – 04453 80
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac presse SAGGIORATTO à Vif
A R R Ê T É N°2007 – 04455 82
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel MERCURE aux Deux Alpes
A R R Ê T É N°2007 – 04484 84
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SNC NATTER SANTI à St Laurent du Pont
A R R Ê T É N°2007 – 04485 86
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Mc DONALD'S – SAS CYBELE à Vienne
A R R Ê T É N°2007 – 04486 88
Autorisant un système de vidéosurveillance pour VITA FORM à St Martin d'Hères
A R R Ê T É N°2007 – 04569 90
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La fonderie ROCHE à Vezeronce Curtin
A R R Ê T É N°2007 – 04570 92
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, pour 2 établissements à Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 04626 94
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie DELAVENNE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2007 – 03496 97
Modification agrément tourisme 2007 ANCEF
ARRETE N2007 – 04257 99
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE

GRANDE REMISE
ARRÊTE N°2007 – 04426 100

Radiation habilitation tourisme Mercure Tourisme St Martin le Vinoux
ARRETE 2007 – 04427 101

Modification président association Moulin Vieux Sports et Loisirs
ARRETE PREFECTORAL n°2007- 04428 102

Portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

ENVIRONNEMENT

Décision n°2007- 00774 105

Décision d'octroi de certificat de capacité à M.Muguet
ARRETE INTERPREFECTORAL N2007-03397 107

Portant prescriptions complémentaires pour le barrage d'AUBERIVES EN ROYANS sur la Bourne intéressant la Sécurité Publique
ARRÊTE N°2007-03398 112

Autorisant la communauté de communes des Vallons de la Tour du Pin à réaliser restauration de la Bourbre dans la traversee de Cessieu et declarant d'interet general lesdits travaux
ARRÊTE N°2007-03399 118

BOURGOIN JALLIEU DIG Syndicat des Marais
ARRÊTE N2007- 03556 123

COMMUNE DU PEAGE DE ROUSSILLON STE.CHAPERON DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION DE CARRIERE POUR L'EXPLOITATION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES ET INSTALLATIONS ANNEXES ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRÊTE N°2007-03704 126

Autorisant le groupe GACHET à realiser la construction de TROIS bâtiments en zone inondable au lieu dit "Le Pin" sur la commune de CHAMPIER et à procéder au rejet des eaux pluviales **REGULARISANT LE BUSAGE, PAR UNE CANALISATION DIAMETRE 600MM, DU FOSSE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU GROUPE GACHET**
ARRETE N2007-03833 131

COMMUNE DE PENOL STES. BUDILLON – RABATEL & M.B.T.P. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION De la CARRIERE des « BURETTES »
Décision n°2007-04069 135

autorisation capture chouette chevêche pour LPO
Décision n°2007-04066 137

Autorisation captures d'amphibiens pour LPO sous le nom M.FINET
Décision n°2007-04068 139

Autorisation capture amphibiens LPO
Décision n°2007-04070 141

Autorisation de captures relâcher cicus (busards) pour LPO
Décision n°2007 143

Autorisation de capture relacher de reptiles et amphibiens pour Arthropologia
Décision n°2007- 04072 145

Autorisation capture d'amphibiens SANO
Arrêté n°2007- 04075..... 147

OBJET : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Chef Révision n°1
Décision n°2007-04076 149

Autorisation de capture relacher de crapauds communs pour Melle Janin à l' université de Lyon

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N2007-04580 152

Nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat de Rives
A R R E T E N2007-04581 153

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de La Tour du Pin

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE n°2007-04504 155

Fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère du Drac et de la Romanche remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQU

ARRETE N°2007 – 04021 159

REDUCTION DE L'ENCEINTE DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE GRENOBLE
ARRETE N°2007- 04440 161
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Refonte statutaire
ARRETE N°2007-04671 187
Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) – modification de l'arrêté n°2006-06135 portant modifications statutaires
ARRETE N°2007- 04219 195
Syndicat Intercommunal Scolaire de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard Modifications des statuts
ARRETE N°2007- 04670 199
Syndicat intercommunal des eaux de St Jean le Vieux et La Combe de Lancey Modifications des statuts
URBANISME
ARRETE N°2007 – 04054 204
Portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de LA MALADIERE
ARRETE N°2007-04171 207
Ouverture d'enquête parcellaire complémentaire - Aménagement de la ZAC des Platières sur la Commune de Chasse sur Rhône
ARRETE DE CESSIBILITE 2007-04172 209
Commune de saint maurice l'exil amenagement du plan d'eau des blaches
ARRETE N°2007-04206 211
D'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique Extension de la zone d'activités de Longifan Commune de CHAPAREILLAN
Arrêté n°2007 – 04443 214
Portant établissement de servitudes légales en vue du tracé d'une canalisation de transport de gaz entre SERPAIZE et LES HAIES au profit de GRT GAZ Région Rhône-Méditerranée
A R R E T E n°2007-04620 217
Accordant une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 pour la mise en place d'un puits d'infiltration

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

PREFECTURE ISERE n°2007-04954 220
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS – POUVOIR ADJUDICATEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D=APPEL DE GRENOBLE et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007- 04260 225
PORTANT MODIFICATION DE l'arrêté n°2006-11752 **Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire** Détermination de l'intérêt communautaire

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2007- 04295 228
Portant autorisation d'agrandissement du cimetière de LA TOUR DU PIN
ARRETE N°2007-04544 230
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S)

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-03276 235
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) Le Préfet de l'Isère
A R R E T E n° 2007-03292 237
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'association des Paralysés de France
A R R E T E n° 2007-03294 239
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SATVA "Le Chevalon" Voreppe (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France
A R R E T E n° 2007-03277 241

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) géré par l'association APAJH à La Tronche (Isère)
A R R E T E n° 2007-03278 243
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association APAJH à Eybens (Isère)
A R R E T E n° 2007-03299 245
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME Centre Isère à Voreppe
A R R E T E n° 2007-03293 246
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Echirolles (Isère) de l'Association des Paralysés de France.
A R R E T E n° 2007-03295 248
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Institut Médico-Educatif (IME) "La Clé de Sol" à Eybens (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
A R R E T E n° 2007-03296 250
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin
A R R E T E n° 2007-03297 251
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef
A R R E T E n° 2007 – 04060 252
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
A R R E T E n° 2007-03298 253
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-03300 254
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Violettes à Villard de Lans
ARRETE N°2007-04467 255
Avis de vacances d'un poste d'Agent Chef 2e Catégorie devant être pourvu au choix
A R R E T E n° 2007-03708 256
Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie
A R R E T E n° 2007-03709 257
Transfert de licence
A R R E T E n° 2007-03710 258
Portant rejet de création d'officine de pharmacie
ARRETE N°2007-03933 259
Avis concours MO CHU Grenoble
ARRETE N°2007- 03934 262
Avis concours OPS CHU
A R R E T E n° 2007-03272 265
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)
ARRETE N°03935 267
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT
ARRETE n° 2007 – 04086 268
Désignation agents contrôleurs véhicules sanitaires et entreprises de transports sanitaires
ARRETE n°2007-04192 270
Portant création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte " de l'Association " L'Etape
ARRETE n°2007-04193 272
Portant extension de la capacitédu centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS "
ARRETE n° 2007 –04325 274
Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres
ARRETE N°04468 276
AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR par NOMINATION AU CHOIX
ARRETE N°2007-04469 277
Avis concours d'OPS au CHU
ARRETE N2007-04819 du 14 mai 2007 280
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON
A R R E T E n° 2007-01987 281
Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie
A R R E T E n°2007-02821 282
Autorisant l'extension de capacité de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif "les Magnolias" à St Maurice l'Exil
A R R E T E n° 2007-03270 284
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)
A R R E T E n° 2007-03271 285
Fixant la tarification pour l'année 2007 du service "OPTICAT" à Eybens (Isère)

A R R E T E n° 2007-03273 286
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)
A R R E T E n° 2007-03274 288
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)
A R R E T E n° 2007-03275 290
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R Ê T É n°2007-02749 293
Fixant le seuil départemental d'agrandissement pour l'application du taux de prélèvement majoré sur la valeur des droits à paiement unique
ARRETE N°2007 – 03810 294
Nommant le nouveau Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. « La gaulle du Bréda »
ARRETE 2007-03842 295
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2007 – 03846 297
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE
ARRETE 2007-03845 299
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE 2007-03961 301
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N2007 – 03847 303
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE
ARRETE 2007-03960 305
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2007 – 03962 307
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE
ARRETE N°2007 – 03963 309
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE
ARRETE 2007-03964 311
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2007 – 04093 313
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE.
ARRETE N°2007 – 04095 315
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE.
ARRETE N°2007 – 04096 317
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de SILLANS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
ARRETE N°2007 – 04194 319
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU.
ARRETE N°2007 – 04195 321
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHOZEAU.
ARRETE PREFECTORAL N2007-04494 323
RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N2006 – 00215 325
Arrété réglementaire à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007-03261 328
AGREMENT D'UN CENTRE ASSURANT LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)
ARRETE N°2007- 03262 330
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

ARRETE PRÉFECTORAL N04441 332

PORTANT DÉSIGNATION DES ENQUÊTEURS DU PROGRAMME E.C.P.A "ENQUÊTES COMPRENDRE POUR AGIR"

A R R E T E N°2007-04097 334

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

ARRETE n°2007-01530 336

Autorisant la société Gros-Environnement Trans-Déchets à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de NANTES EN RATTIER

A R R E T E N°2006 – 09646 343

Portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F. du Chambon sur la Romanche dans le département de l'Isère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A R R E T E n°2007-04285 346

Promotion du 14 juillet 2007 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2007-04222..... 350

relatif à la tarification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-04223..... 353

Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2007-3810..... 355

Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

ARRÊTÉ N°2007-04332 358

Portant tarification 2007 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 -POMMIER DE BEAUREPAIRE

Arrêté n°2007-04508..... 361

Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Arrêté n°2007-04509..... 364

Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron.

Arrêté n°2007-04514..... 367

relatif à la tarification 2007 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat.

Arrêté n°2007-04515..... 370

relatif à la tarification 2007 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Arrêté n°2007-04516..... 373

relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne.

Arrêté n°2007-04517..... 376

relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2007-04409 380

(Numéro d'agrément simple : N 2/04/07 F 038 S 010) ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N°Arrêté Préfecture 2007-04433 383

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N°Arrêté Préfecture 2007- 04435 386

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N°Arrêté Préfecture 2007-04436 389
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2007-04531 392
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-04523 394
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2007-04529 396
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2007-04530 398
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N°2007-03671 402
Organisation d' un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

ARRETE 2007-04825 404
Modificatif n°5 de la décision n°56 / 2007 portan t délégation de signature

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N2007-04879 409
DELIBERATIONS N°2007/179 – 2007/184 – 2007-185 – 2 007/ 186
DELIBERATION N°2007/184 415
de la Commission Exécutive du 11 avril 2007
DELIBERATION N°2007/185 419
de la Commission Exécutive du 11 avril 2007
DELIBERATION N°2007/186 420
de la Commission Exécutive du 11 avril 2007
PREFECTURE N2007-04882 422
Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE N2007-04883 425
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)
PREFECTURE N2007-04916 426
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

– V – AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

ARRETE N° 2007-04816 429
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - REUNION DU 9 JANVIER 2007 - COMPTE RENDU
ARRETE N°2007-04817 436
Réunion du Conseil d'administration de l'EPCC 14 mai 2007 – 17 heures

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2007-04589

Portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n°2006-1105 du 1er septembre 2006 portant création du CTPS compétent pour les services de la direction centrale des CRS,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/1188 du 6 février 2007 portant composition du CTPD,

VU le courrier de M. le Préfet, directeur de l'administration de la police nationale du 9 mai 2007,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007/1188 est modifié comme suit :

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique, président suppléant,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
- le chef du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le chef adjoint du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le chef du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Vienne,
- ***le chef de la division Sud de la CSP de Grenoble,***
- ***le chef d'état major de la DDSP.***

MEMBRES SUPPLEANTS

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bourgoin-Jallieu,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron,
- le chef du détachement de police judiciaire de Grenoble,
- le chef de la brigade de surveillance du territoire,
- le chef adjoint du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le directeur départemental adjoint des renseignements généraux,
- l'attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP,
- ***l'officier du ministère public suppléant de la CSP de Grenoble,***
- ***le chef d'état major du service de sécurité et de proximité de la CSP de Grenoble.***

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007 - 04600

Portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU la proposition du 21 février 2007 de l'association des maires et adjoints ;

VU la proposition du 26 février 2007 du Procureur Général ;

VU la proposition du 16 février 2007 du Premier Président de la Cour d'Appel ;

VU la proposition du 1er mars 2007 du Président du Conseil Général ;

VU les avis favorables des deux vice-présidents en dates du 12/04/07 et du 22/05/07.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé en Isère un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Ce conseil est présidé par le préfet. Mme Crifo, conseillère générale et M. Samuel, procureur de la République de Grenoble, en sont les vice-présidents.

Article 2. – Cette instance concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans les domaines figurant dans son appellation. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Article 3. – Les membres désignés pour siéger au conseil sont :

1) Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Mme Marie-Noëlle Battistel, maire de la Salle en Beaumont,
- M. Michel Brizard, maire de Voiron,
- M. Raymond Landes, président de la communauté de communes Les Vallons de La Tour du Pin,
- M. Bernard Laporte, adjoint au maire de Villefontaine,
- M. Jacques Remiller, Député-maire de Vienne,
- M. Christian Rival, maire de Morestel.

2) Des magistrats :

- M. André Ride, procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble,
- M. Bertrand Nadaud, procureur près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu,
- M. Franck Rastoul, procureur près le tribunal de grande instance de Vienne,
- Mme Sophie Fouche, vice-présidente chargée de l'application des peines,
- Mme Catherine Brun, vice-présidente chargée du tribunal pour enfants.

3) Des représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le chef du détachement de la police judiciaire,
- l'inspecteur d'académie,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur de la maison d'arrêt de Varces,
- le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier,
- le directeur régional des douanes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le trésorier-payeur général,
- la déléguée au droit des femmes,

- le directeur zonal de la police aux frontières.

4) Des représentants d'associations, établissements et organismes et des personnalités qualifiées :

- M. Sébastian Roché, chercheur au Centre National de la Recherche Scientifique, spécialiste de la délinquance,

- M. Jacques Chiron, président de la SEMITAG (société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise),

- Mme Maryvonne Boileau, présidente de la société ACTIS (acteur de l'immobilier social),

- M. Jean-Pierre Martin, directeur de l'APR (association de la prévention routière),

- Pr. Luc Barret, président de l' AIV (Association Aide aux Victimes),

- M. Jean-Michel Detroyat, président de l'ADSEA (association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence),

- M. Jean-Yves Balestas, président de l'AREPI (association régionale pour l'insertion),

- M. Jean Balestas, président du CODASE (comité dauphinois de l'action socio-éducative),

- M. Franck Villard, président de l'ADFI 2 Savoies-Isère (association de défense des familles et de l'individu),

- Mme Josette Casse, présidente du CIDF (centre d'information sur les droits des femmes),

- Dr. Cornier, médecin du centre Hauquelin au centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble,

- M. Jean-Damien Mermillod-Blondin, président de l' ASFGI (association solidarité femmes Grenoble Isère),

- Mme Françoise Laurent, présidente du planning familial.

Article 4 – Les arrêtés n° 2003-11207du 23 octobre 2003 et 2 004 -12209 du 27/09/04 sont abrogés.

Article 5– Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2007

Le Préfet

Michel MORIN

ARRETE N°2007-04608

Portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police,

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4948 du 10 mai 2005 portant composition du CHS de l'Isère,

VU le courrier de M. le Préfet, directeur de l'administration de la police nationale du 9 mai 2007,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005/4948 est modifié comme suit :

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- ***le chef de la division Sud de la CSP de Grenoble***,
- le fonctionnaire responsable à la police nationale des problèmes d'hygiène et de sécurité.

MEMBRES SUPPLEANTS

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bourgoin Jallieu,
- ***le chef d'état major du service de sécurité et de proximité de la CSP de Grenoble.***

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2007

Le Préfet
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
Division Energie Electricité Sous-Sol-défense
Pôle "Energie-Electricité"
44, rue Marcelin Berthelot
38030 - Grenoble Cédex 02

Préfecture de l'Isère
Cabinet
Service interministériel de
et de protection civiles
12 place de Verdun
38021Grenoble Cedex 1

Arrêté 2007 – 3860
Fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité

Le Préfet de l'Isère,

VU la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1er, modifié par la loi n°77-804 du 19 juillet 1977,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 susvisée,

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

VU la validation par le directeur de la régie municipale de Vinay, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 9 juin 2006,

VU la validation par le directeur de la régie municipale de St Marcellin, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 12 juin 2006,

VU la validation par le directeur de la régie municipale de Villard Bonnot, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 22 juin 2006,

VU la validation par le directeur de la société Gaz Electricité de Grenoble, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 4 juillet 2006,

VU la validation par le directeur du centre EDF/GDF - Distribution Alpes Sud, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 19 juin 2006,

VU la validation par le directeur du centre EDF/GDF - Distribution Savoie, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 20 juin 2006,

VU la validation par le directeur du centre EDF/GDF - Distribution Alpes Dauphiné, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 20 juin 2006,

VU la validation par le directeur du centre EDF/GDF - Distribution Vienne Pays de Rhône, à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 19 septembre 2006,

VU la validation par le directeur de la société RTE-EDF Transport SA, Système Electrique Rhône Alpes Auvergne à la demande de la DRIRE Rhône-Alpes, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 24 juillet 2006,

VU la validation par le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère des onze listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité en date du 3 juillet 2006,

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1er -

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité pour le département de l'Isère, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les huit listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 2 -

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur les douze listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 3 -

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 sont avisés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, des centres EDF Gaz de France -Distribution suivants :
Alpes Dauphiné, Vienne Pays de Rhône et Alpes du Sud, de la Société d'économie mixte Gaz Electricité de Grenoble, de la Régie Municipale d'Electricité de Vinay, de la Régie Municipale d'Energie de St Marcellin, de la Régie de Villard Bonnot,
ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur de la société du Réseau de Transport d'Electricité - RTE-EDF Transport SA - Système Electrique Rhône-Alpes Auvergne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet
P. GUSTIN

ARRÊTÉ N° 2007-04522

Listes d'aptitude aux fonction de membres de jury de secourisme

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992, relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Les listes d'aptitude aux fonctions de membres de jury des examens de secourisme pour le département de l'Isère sont fixées pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté :

- Présidents de jury : Annexe 1
- Moniteurs de secourisme : Annexe 2
- Médecins : Annexe 3

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 15 mars 2006 et du 1er juin 2006 (n°2006-03990) sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 23 mai 2007
P/Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ELECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

A R R Ê T É N°2007- 004432

Liste des candidats et remplaçants pour les élections législatives de 2007

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.101;

VU le décret n°2007-589 du 24 avril 2007 portant conv oca tion des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

A R R E T E

Article 1er – La liste des candidats et de leurs remplaçants dans les 9 circonscriptions du département de l'Isère est arrêtée pour le 1er tour des élections législatives du 10 juin 2007, selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 – L'ordre d'enregistrement dans chaque circonscription détermine le numéro de panneau attribué aux candidats.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, le 02 mai 2007

A R R E T E N°2007 - 03949

Autorisant l'entreprise « AB2I SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie BENKHELIFA en vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « AB2I SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 72 avenue Bel Air à Roussillon (38150) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « AB2I SECURITE », située 72 avenue Bel Air à Roussillon (38150), ayant pour gérant Madame Aurélie BENKHELIFA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 03 mai 2007

A R R E T E N°2007 - 03999

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-00488 du 22 janvier 2007 autorisant Monsieur Joseph TUNGUMUNA à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S » ;

VU les nouveaux statuts, présentés par Mademoiselle Edjo Orphée TUNGUMUNA, de la société susvisée portant modification du gérant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S », ayant Mademoiselle Edjo Orphée TUNGUMUNA en qualité de nouvelle gérante, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2007-00488 du 22 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GRENOBLE, le 2 mai 2007

A R R E T E N°2007 - 04032

Autorisant la SARL « F.L. PROTEC Groupe P.S.I.C. France » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Chrystèle MARIE en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « F.L. PROTEC Groupe P.S.I.C. France » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Quartier de la Plaine, bâtiment Bretagne, allée n°1 à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « F.L. PROTEC Groupe P.S.I.C. France », située Quartier de la Plaine, bâtiment Bretagne, allée n° 1 à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230), ayant pour gérante Mademoiselle Chrystèle MARIE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patricia JALLON

Grenoble, le 07 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04063

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LE GRAND COLLET à Allevard

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabrice GUILLAUD, Gérant du tabac LE GRAND COLLET, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 place de la Résistance à Allevard (38580), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-69 du 27 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac LE GRAND COLLET, situé 2 place de la Résistance à Allevard (38580), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignés ci-après :

Monsieur Fabrice GUILLAUD – Gérante
Madame GUILLAUD - Cogérante
Tabac LE GRAND COLLET
2 place de la Résistance
38580 ALLEVARD

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Allevard.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 4 mai 2007

A R R E T E N° 2007 - 04155

Autorisant la SARL « **PRESENCE ACCUEIL & PREVENTION** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Caroline ARSAC en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « PRESENCE ACCUEIL & PREVENTION » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 115 rue des Alliés à Grenoble (38080) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé(e) ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « PRESENCE ACCUEIL & PREVENTION », située 115 rue des Alliés à Grenoble (38000), ayant pour gérante Mademoiselle Caroline ARSAC, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04156

Autorisant un système de vidéo surveillance pour Routes Départementales RD1091 – RD 3 – RD 1090 – RD 1075

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PC circulation à la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectif la régulation du trafic routier, concernant les routes départementales suivantes :

- RD 1091 au PR24=814
- RD 3 au PR 2+535
- RD 1090 au PR 2+900
- RD 1075 au PR 154+900

VU le récépissé n°07-67 du 27 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour les routes départementales suivantes :

- RD 1091 au PR24=814 au lieudit Carrefour de Rochetaillée, commune de Bourg d'Oisans,
- RD 3 au PR 2+535 au lieudit Pont de Veurey, commune de Voreppe,
- RD 1090 au PR 2+900 au lieudit Carrefour des PFI, commune de La Tronche,
- RD 1075 au PR 154+900 au lieudit Col de la Croix Haute, commune de LALLEY.

L'autorisation, délivrée pour l'ensemble des sites précités, est autorisée à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

Conseil Général de l'Isère – Direction des routes
Service PC circulation
9 rue Jean Bocq
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Le personnel autorisé à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désigné ci-après :

Les opérateurs de trafic
Les responsables d'exploitation du PC circulation de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les maires de Le Bourg d'Oisans, Voreppe, La Tronche et Lalley.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 - 04157

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :L'agence de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - VOIRON LE MAIL

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2545 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CAISSE D'EPARGNE DES ALPES située 23 rue du Mail à VOIRON (38500) ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire de la société CAISSE D'EPARGNE DES ALPES concernant le rajout d'une caméra extérieure pour le système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°07-70 du 27 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence CAISSE D'EPARGNE RHONE DES ALPES située 23 rue du Mail à VOIRON (38500) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Service sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOIRON.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04158

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Pâtisserie BURTIN à Vienne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul BURTIN, Gérant de la pâtisserie BURTIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 66 cours Romestang à Vienne (38200), ayant pour objectifs la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-65 du 20 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pâtisserie BURTIN située 66 cours Romestang à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Paul BURTIN – Propriétaire
Pâtisserie BURTIN
66 cours Romestang
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Paul BURTIN – Propriétaire
Madame Bernadette BURTIN

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 07 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04159

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SAROJA VOLAILLES à ST JEAN DE BOURNAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. François ROZIER, PDG de SAROJA VOLAILLES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé BP 20 Les Cours à Saint Jean de Bournay (38440), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-61 du 16 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société SAROJA VOLAILLES, située BP 20 Les Cours à Saint Jean de Bournay (38440), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Christian ROZIER – Comptable
SAROJA VOLAILLES
Les Cours
38440 ST JEAN DE BOURNAY

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur François ROZIER – PDG
Monsieur Christian ROZIER – Comptable

Madame Marielle MICHALLON – Responsable commercial
Madame Ludivine REVERON – Responsable qualité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de St Jean de Bournay.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 7 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 04160

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de CASTORAMA à Bourgoin Jallieu

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 autorisant la m i se en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU l'arrêté n° 2006 du 13 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 susvisé ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel BASSALER, Directeur du magasin CASTORAMA, relative à la modification du système de vidéosurveillance susvisé, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 07-62 du 19 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA, situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Sébastien VIOLINO – Responsable sécurité
CASTORAMA
Rue Denis Papin
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Michel BASSALER – Directeur
Monsieur Sébastien VIOLINO – Responsable sécurité
Monsieur Christian ROMANET – Agent de Sécurité
Monsieur Emmanuel CARRON – Agent de Sécurité

ARTICLE 4: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n° 2005-02756 du 22 mars 2005 et n° 006 du 13 avril 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04161

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac de L'ARIEL à St Martin d'Hères

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent OSSELIN, gérant du tabac L'ARIEL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 12 avenue Romain Roland à St Martin d'Hères (38400) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac L'ARIEL situé 12 avenue Romain Roland à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Laurent OSSELIN – Propriétaire
Tabac L'ARIEL
12 avenue Romain Roland
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Laurent OSSELIN – Propriétaire
Madame OSSELIN Carole

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 10 mai 2007-05-10

A R R Ê T É N°2007 – 04196

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU TRIFORIUM à L'Isle d'Abeau

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Bernard BOUISSET, Gérant du TABAC DU TRIFORIUM, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé place du Triforium à L'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-72 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU TRIFORIUM, situé place du Triforium à L'Isle d'Abeau (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Bernard BOUISSET – Gérant
TABAC DU TRIFORIUM
Place du Triforium
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 14 MAI 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04288

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Place Vaucanson – Parking VINCI à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques CHIRON, Adjoint aux déplacements et à l'Espace Public de la ville de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la place Vaucanson à Grenoble, parking VINCI PARK (38000), ayant pour objectifs l'aide à l'exploitation du parking en enclos Vaucanson ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la place Vaucanson à Grenoble, parking VINCI PARK (38000), est autorisée à compter du présent arrêté, à l'exception des caméras n°4 et n°8.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Jacques CHIRON
Adjoint aux déplacements et à l'Espace Public
Ville de Grenoble
11 boulevard Jean Pain 38000
GRENOBLE

Monsieur Lionel NETTAT
Exploitant du Parc
VINCI PARK
50 avenue du Maréchal Randon
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jacques CHIRON – Adjoint aux déplacements et à l'Espace Public

Monsieur Thierry MARSICK – Responsable service voirie circulation
Monsieur Anne BOISSEAUX – Ingénieur en charge du stationnement
Monsieur Lionel NATTAT – Responsable secteur VINCI PARK
Monsieur Stéphane LATRIVE - d'exploitation VINCI PARK
Monsieur Bruno DELANAY – Responsable technique VINCI PARK

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas de délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Michel Morin

GRENOBLE, le 10 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 04197

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac LE STROMBOLI à Moirans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2004-01729 du 10 février 2004 valable ju sq u'au 4 mars 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse LE STROMBOLI situé 82 rue de la République à Moirans (38430) ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain MOUTIER, Gérant du tabac LE STROMBOLI, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 07-77 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse LE STROMBOLI, situé LE STROMBOLI situé 82 rue de la République à Moirans (38430), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Alain MOUTIER – Gérant
Tabac LE STROMBOLI
82 rue de la République

38430 MOIRANS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2004-01729 du 10 février 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 10 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 04198

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Tabac BENATRU à Chasse sur Rhône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2004-08199 du 23 juin 2004 valable jusqu ' a u 23 juin 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse BENATRU situé place Jean Jaurès à Chasse sur Rhône (38670) ;

VU la demande formulée par Madame Mauricette BENATRU, Gérante du tabac presse BENATRU, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n° 07-76 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse BENATRU, situé place Jean Jaurès à Chasse sur Rhône (38670) , est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame Mauricette BENATRU – Gérante
Tabac presse BENATRU
Place Jean Jaurès
38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n° 2004-08199 du 23 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 10 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04199

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GIE D'ECHIROLLES – GRAND FRAIS à Echirolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur William IDELON, Responsable Exploitation de la société GIE D'ECHIROLLES – GRAND FRAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 13 avenue de Grugliasco à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-75 du 29 mars délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société GIE D'ECHIROLLES – GRAND FRAIS située 13 avenue de Grugliasco à Echirolles (38130) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur William IDELON – Responsable d'Exploitation
GIE D'ECHIROLLES – GRAND FRAIS
50 avenue Chanoire Cartellier
69230 ST GENIS LAVAL

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur William IDELON – Responsable d'Exploitation
Monsieur Clément GAUTHIER – Responsable Encaissement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04308

Autorisant un système de vidéosurveillance pour DECATHLON à Echirolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Richard DONAT, Directeur du magasin DECATHLON, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue du Drac à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°07-82 du 29 mars délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin DECATHLON situé rue du Drac à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Général
DECATHLON
Rue du Drac
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Richard DONAT – Directeur du Magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 10 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 - 04200

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de DELAFOSSE OPTICIENS à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-08763 du 21 juillet 2004 autorisant l a mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société DELAFOSSE OPTICIENS située 20 avenue Jeanne d'Arc à Grenoble (38000) ;

VU la demande formulée par Monsieur Thomas DUPRE, Responsable du magasin de la société susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-73 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la société DELAFOSSE OPTICIENS située 20 avenue Jeanne d'Arc à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Thomas DUPRE – Responsable magasin
DELAFOSSE OPTICIENS
20-22 avenue Jeanne d'Arc
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Le personnel et la Direction du magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2004-08763 du 21 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 10 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 04212

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La société CHARTREUSE DIFFUSION à Voiron

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2001-9695 du 21 novembre 2001 valable ju sq u'au 20 juin 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société CHARTREUSE DIFFUSION située 10 boulevard Edgar Kofer à Voiron (38500) ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc ROGER, Président Directeur Général de la société susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 07-71 du 27 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la société CHARTREUSE DIFFUSION située 10 boulevard Edgar Kofer à Voiron (38500), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Laurent BIBOUD - D.A.F.
CHARTREUSE DIFFUSION
BP 102 – 10 boulevard Edgar Kofler
38503 VOIRON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Marc ROGER – PDG
Monsieur Antoine MUNOZ – Directeur Général
Monsieur Laurent BIBOUD - D.A.F.
Monsieur Philippe BOYER – Directeur Relations Publiques
Monsieur Olivier COUVIN – Assistant relations publiques
Madame DONNIER BLANC – Assistante relations publiques

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2001-9695 du 21 novembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE , le 14 Mai 2007

A R R E T E N°2007 - 04296

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL API SECURITE à GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-07591 du 13 septembre 2006 autorisant Madame HUMBERT Sophie et Monsieur MERCIER Jean-Luc à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « API SECURITE » au 2 rue Etienne Forest à Grenoble ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 janvier 2006 portant modification de l'adresse de la société susvisée, et des documents présentés par les cogérants ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « API SECURITE », ayant pour nouveaux gérant Mademoiselle HUBERT Sophie et Monsieur Roland ASTIER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 48 route de Lyon à Grenoble.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2006-07591 du 13 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 14 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 - 04299

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Tabac presse « CARON » à Crolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-08987 du 18 octobre 2006 autorisant l a mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac Presse « CARON » situé 99 rue Joliot Curie à Crolles (38920) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande de modification de Monsieur Christophe CARON, concernant le rajout de caméras pour le système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°07-49 du 24 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance le tabac presse « CARON » situé 99 rue Joliot Curie à Crolles (38920), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Crolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 14 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04301

Autorisant un système de vidéosurveillance pour OPAC 38 à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur PETITJEAN Luc, Directeur logistique et communication du bailleur de logements sociaux OPAC 38, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 47 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-78 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bailleur de logements sociaux OPAC 38 situé 47 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Luc PETITJEAN – Directeur logistique et communication
OPAC 38
47 avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Dominique GAILLARD – Directeur Général

Monsieur Luc PETITJEAN – Directeur logistique et communication
Monsieur Pierre RAFFORT – Technicien Administratif
Monsieur Alain PIANETTA – Technicien Administratif

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 14 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04304

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société WINSOFT à Saint Martin le Vinoux

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Kamel GADDAS, Président Général Délégué de la société WINSOFT, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 rue Louis Gagnière à Saint Martin le Vinoux (38950), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-80 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société WINSOFT située 24 rue Louis Gagnière à Saint Martin le Vinoux (38950), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

Comité Informatique et Liberté
WINSOFT
24 rue Louis Gagnière
38950 ST MARTIN LE VINOUX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Pierre BLANGERO – Président Directeur Général
Monsieur Kamel GADDAS – Directeur Général Délégué
Monsieur Eric VERNEY – Responsable HELPDESK
Monsieur Philippe REY – Adjoint HELPDESK
Personnel du PC de surveillance de la société SCUTUM

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin le Vinoux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 14 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04305

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Hôtel des Impôts de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc SEBASTIEN, Chef de Service Budget Logistique / Délégué départemental Sécurité TRESOR PUBLIC, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'Hôtel de l'Impôts situé avenue Rhin et Danube à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-81 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel de l'Impôts situé avenue Rhin et Danube à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

Chef de Poste et ses adjoints
HOTEL DES IMPOTS
Avenue Rhin et Danube
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

J. POLANO – Chef de Poste
Monsieur Pascal COUDREY – Adjoint
Madame Raphaëlle DURAND – Adjoint
Monsieur Marc SEBASTIEN – Responsable sécurité générale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **10 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 15 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 - 04309

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du BNP PARIBAS – Agence de Voiron

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour dix-sept agences de la « BNP PARIBAS », dont l'agence située 22 cours Sénozan à Voiron (38500) ;

VU l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent GRABE, Responsable Travaux de la BNP PARIBAS, relative à la modification de l'autorisation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence située 22 cours Sénozan à Voiron, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-83 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS située 22 cours Sénozan à VOIRON (38500), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2007- 04499

Homologation Terrain tout terrain de Montalieu Vercieu

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux c o ncentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15789 daté du 16 déce mb r e 2004, portant homologation du terrain dénommé " Centre 4X4 et tout-terrain " sis à la Base de loisirs de la Vallée Bleue, au lieu-dit " Corniolay ", à Montalieu-Vercieu ;

VU la demande formulée le 2 janvier 2007 par le Maire de Montalieu Vercieu tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation susvisée ;

VU la convention en date du 16 octobre 2006 signée entre le Maire de Montalieu Vercieu et M. Michel CHATELET, gérant de la société " Objectif Terre " ;

VU l'attestation de M. le Maire de Montalieu Vercieu précisant qu'aucune modification n'est intervenue depuis l'homologation du terrain, en 2004 ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- M. le Président de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportive réunie le jeudi 3 mai 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'homologation du terrain dénommé " Centre 4X4 et Tout-terrain " sis sur la Base de Loisirs de la Vallée Bleue, au lieu-dit " Corniolay " à Montalieu-Vercieu, tel qu'il figure sur le plan présent au dossier transmis par le Maire de Montalieu-Vercieu, est renouvelée pour une période de quatre ans, à compter de la signature du présent arrêté, sous le numéro *2007-38-01*, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public telles que définies à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 : La commune de Montalieu-Vercieu est seule bénéficiaire de l'homologation. Le contrôle de la conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité.
En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il appartiendra au Maire de la commune de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspenion ou d'annulation de la présente homologation.
Cette homologation sera automatiquement annulée si la commune de Montalieu-Vercieu modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

ARTICLE 3 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

L'obligation du gestionnaire du site de toujours maintenir en conformité les aménagements visant à assurer efficacement la protection du public :

- avec le règlement de la Fédération Française de motocyclisme, pour les manifestations mettant en œuvre des motos et de quads tout-terrain ;
- pour ce qui concerne les épreuves comportant la participation de camions tout-terrain, en l'absence de fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports, les prescriptions en la matière seront celles figurant au règlement de la fédération allemande compétente.

ARTICLE 4 : Conformément aux avis des fédérations sportives susvisées, les manifestations dont l'organisation est autorisée sur ce terrain sont les suivantes :

- Epreuves de maniabilité et de franchissement au profit des motos et quads ;
- Epreuves d'endurance au profit des motos et quads.

Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, après passage du dossier en commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

ARTICLE 5 : Le numéro de la ligne téléphonique fixe installée au niveau du poste de secours du terrain est le 04 74 88 64 66. Ce numéro est le seul dévolu à l'appel du centre de traitement de l'alerte (15, 18 ou 112) en cas d'accident éventuel lors d'une manifestation sportive se déroulant sur ce site.

ARTICLE 6 : Lors de chaque manifestation sportives, les zones réservées au public seront être délimitées par des dispositifs physiques et les voies d'accès devront rester libres et accessibles

aux engins de secours sur une largeur d'au moins 3 mètres. Le poste de secours devra également rester accessible en toute circonstance.

ARTICLE 7 : Un responsable de la sécurité sera nommément désigné et joignable à tout moment de la manifestation. Des extincteurs adaptés aux risques seront judicieusement répartis.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 9 :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de La Tour Du Pin,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Maire de Montalieu-Vercieu (38390)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Grenoble, le 22 mai 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Grenoble, le 15 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04310

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de La Mure

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence située place Pasteur à La Mure (38350), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N°05-113 du 18 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située place Pasteur à La Mure (38350), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Mure.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04311

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie des ARTS à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Valérie FLEURY, Propriétaire de la pharmacie des Arts, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 164 cours Berriat à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-47 du 24 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie des Arts située 164 cours Berriat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Valérie FLEURY – Pharmacienne
Pharmacie des Arts
164 cours Berriat
38000 GRENOBLE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 16 mai 2007

A R R E T E N°2007 - 04312

Autorisant l'entreprise « CWS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur William CIOT en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « CWS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 cité Pré Froment à Susville (38350) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « CWS », située 3 cité Pré Froment à Susville (38350) ayant pour gérant Monsieur William CIOT, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

GRENOBLE , le 21 mai 2007

A R R E T E N°2007 – 04421

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P à Cessieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-14362 du 1er décembre 2005 autorisant Madame Joséphine GOMEZ à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Bourgoin Jallieu en date du 27 avril 2007 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 118 route de Ruy à Cessieu (38110).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2005-14362 du 1er décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04422

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La boucherie REMY à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Remy DESMONS, Gérant de la boucherie REMY, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 56 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU le récépissé n°07-55 du 14 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boucherie REMY située 56 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Remy DESMONS – Gérant
Boucherie REMY
56 boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Remy DESMONS – Gérant
Monsieur Stéphane VERNET – Salarié

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04447

Autorisant un système de vidéosurveillance pour NEW LOOK à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel TIRON, Directeur Technique de la société NEW LOOK France, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la protection des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-56 du 14 mars délivré par la P réfe cture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin NEW LOOK situé centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

Directeur du magasin
NEW LOOK
Centre commercial Grand'Place
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Gières.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 – 04451

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, pour 10 établissements de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les dix établissements (voir liste jointe) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 07-57 du 16 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les 10 établissements (voir liste jointe) de LA POSTE est autorisée à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Messieurs les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Messieurs les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois.**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et VIENNE, Mesdames les Maire d'Izeaux et Meylan et à Messieurs les Maires de Chabons, Chamrousse, Chatte, Dolomieu, Revel Tourdan, St Marcellin et St Romain de Jalionas.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

LISTE DES ETABLISSEMENTS
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2007-
DU

- **2 rue de la Poste – 38690 CHABONS**
- **442 rue du Père Tasse – 38410 CHAMROUSSE**
- **Place de la République – 38160 CHATTE**
- **Montcorset le Haut – 38110 DOLOMIEU**
- **3 rue Jean Jaurès – 38140 IZEAUX**
- **Meylan ANNEXE 1 : 1 rue le Poulet – 38240 MEYLAN**
- **Meylan ANNEXE 2 : 54 avenue de Chartreuse – 38240 MEYLAN**
- **38270 – REVEL TOURDAN**
- **3 boulevard Gambetta – 38160 ST MARCELLIN**
- **Rue Girondan – 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N° 2007 – 04452

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse d'Apprieu

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Catherine CHAPUIS, gérante du bar tabac presse d'Apprieu, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 route de Lyon à Apprieu (38140), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 07-53 du 13 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse d'Apprieu situé 24 route de Lyon à Apprieu (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Madame Catherine CHAPUIS – Gérante
Bar tabac presse d'Apprieu
24 route de Lyon
38140 APPRIEU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Apprieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04453

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac presse SAGGIORATTO à Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur SAGGIORATTO, propriétaire exploitant de tabac presse, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue Champollion à Vif (38450), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-54 du 14 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse SAGGIORATO situé 1 rue Champollion à Vif (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur SAGGIORATO – Propriétaire exploitant
Tabac presse SAGGIORATO
1 rue Champollion
38450 VIF

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vif.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 21 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04455

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Hôtel MERCURE aux Deux Alpes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge SERRERI, Directeur de l'hôtel MERCURE – SNC MER ET MONTAGNE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 promenade des Ecrins aux Deux Alpes (38860), ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°07-51 du 29 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel MERCURE - SNC MER ET MONTAGNE situé 1 promenade des Ecrins aux Deux Alpes (38860), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Serge SERRERI – Directeur
Hôtel MERCURE - SNC MER ET MONTAGNE
1 promenade des Ecrins
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Serge SERRERI – Directeur
Monsieur Benoît LETELLIER

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LE MONT DE LANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 22 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04484

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SNC NATTER SANTI à St Laurent du Pont

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain SANTI-PREVOSTO, Gérant du tabac « SNC NATTER SANTI », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11 avenue de la Grande Chartreuse à Saint Laurent du Pont (38380), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-52 du 29 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « SNC NATTER SANTI » situé 11 avenue de la Grande Chartreuse à Saint Laurent du Pont (38380), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Alain SANTI-PREVOSTO – Gérant
Tabac SNC NATTER SANTI
11 avenue de la Grande Chartreuse
38380 ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain SANTI-PREVOSTO – Gérant
Monsieur Cédric NATTER – Cogérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Laurent du Pont.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 22 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04485

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Mc DONALD'S – SAS CYBELE à Vienne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Bertrand HELLUY, Gérant de la société SAS CYBELE « Mc DONALD'S », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 30 quai Pasteur à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-50 du 26 janvier 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Mc DONALD'S – SAS CYBELE situé 30 quai Pasteur à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Sylvain KERLOGOT – Directeur d'Exploitation
Mc DONALD'S
30 quai Pasteur
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bertrand HELLUY – Gérant
Monsieur Sylvain KERLOGOT – Directeur d'Exploitation
Monsieur Hervé MOISSONNIER – Directeur des Opérations

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 25 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04486

Autorisant un système de vidéosurveillance pour VITA FORM à St Martin d'Hères

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert PASERO, Gérant de l'EURL « VITA FORM », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 12 rue du Tour de l'Eau à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-59 du 29 mars délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise VITA FORM située 12 rue du Tour de l'Eau à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

Monsieur Robert PASERO – Gérant
EURL VITA FORM
12 rue du Tour de l'Eau
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 25 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04569

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La fonderie ROCHE à Vezeronce Curtin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain ROCHE, Gérant de la fonderie ROCHE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1050 route des Douanes à VEZERONCE CURTIN (38510), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-60 du 29 mars délivré par la P réfe cture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la fonderie ROCHE située 1050 route des Douanes à VEZERONCE CURTIN (38510), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Alain ROCHE – Gérant
FONDERIE ROCHE SARL
1050 route des Douanes
38510 VEZERON CURTIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain ROCHE – Gérant
Madame Monique ROCHE – Secrétaire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Vezeronce Curtin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 25 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04570

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, pour 2 établissements à Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les établissements situés 15 rue Albert Recoura et 1 rue de Turenne à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-58 du 16 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les établissements de LA POSTE situés 15 rue Albert Recoura et 1 rue de Turenne à Grenoble sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Messieurs les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Messieurs les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant
Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 30 mai 2007

A R R Ê T É N°2007 – 04626

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie DELAVENNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume RONCO, Gérant de la pharmacie DELAVENNE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située centre commercial Carrefour à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-79 du 29 mars 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 30 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie DELAVENNE située centre commercial Carrefour à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Guillaume RONCO – Gérant
Pharmacie DELAVENNE
Centre commercial Carrefour
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2007 - 03496
Modification agrément tourisme 2007 ANCEF

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.4416 du 25 juillet 1995 modifié délivrant l'agrément tourisme n°AG.038.95.0001 à l'Association Nationale des Centres Écoles et Foyers de Ski de Fond (A.N.C.E.F.) située 10, avenue Champon à Grenoble ;

VU la nouvelle liste mise à jour le 19 avril 2007 des bénéficiaires de l'agrément tourisme n°AG 038.95.0001 délivré à l'A.N.C.E.F

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral n°95.4416 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :

« L'agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE, bénéficie aux centres suivants :

ALPES DU NORD :

La Bessannaise	73480 - BESSANS

ALPES DU SUD :

La Maison de Gaudissard	05350 - MOLINES-EN-QUEYRAS

ISERE :

ANCEF	38000 GRENOBLE

JURA :

Chalet de la Haute Joux	39250 - CERNIEBAUD
Le Duchet	39150 - PRENOVEL
A.R.T.M.O.	25370 - LES-LONGEVILLES-MONT-D'OR

MASSIF CENTRAL :

Le Chalet du Mezenc 43150 - LES ESTABLES

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 3 mai 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2007 - 04257
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Monsieur Fabien CARLOS le 3 mai 2007 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Fabien CARLOS remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Fabien CARLOS
Né le 12 mars 1985 à La Tronche (38700)
Domicilié : 24, rue Emile Zola à ST MARTIN D'HERES (38400)
N° du permis : 011038101967 délivré le 17 avril 2003 par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 11 MAI 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-15761 du 19 mars 1996 délivrant l'habilitation n°HA.038.96 0010 à la SARL "Mercure Tourisme" à St Martin le Vinoux, exerçant l'activité professionnelle de transports de personnes ;

VU le courrier de M. Guy CHATAIN, gérant de la société ci-dessus ainsi que l' extrait K'bis faisant état de la vente de ses activités de transport de personnes et d'organisation de voyages ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°96-15761 du 19 mars 1996 est abrogé.

L'habilitation n°HA 038.96.0010 délivrée à la SARL "Mercure Tourisme" à St Martin le Vinoux est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

21 Mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE 2007 - 04427

Modification président association Moulin Vieux Sports et Loisirs

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°97- 1567 du 19 mars 1997 délivrant l'agrément n°AG.038.97.0001 à l'association Moulin Vieux Sports Loisirs Découvertes sise à Lavaldens ;

VU le renouvellement du Conseil d'Administration de l'association sus-nommée en date du 17 février 2006 .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97- 1567 du 19 mars 1997 est modifié comme suit :

"Président : **M. Alain MISTRAL**"

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Grenoble, le 21 mai 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL n° 2007- 04428

Portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n 82-389 du 10 mai 1982 du Premier ministre portant création d'un Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (C.I.R.I.),

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04067 du 23 avril 2007 portant création du CODEFI,

Vu les circulaires du Premier ministre du 25 novembre 2004 et du ministre d'Etat, ministre de l'économie et de l'industrie du 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,

A R R E T E :

Article 1 : Mademoiselle Sylvie YAO, chargée de mission économique à la Trésorerie Générale de l'Isère, est nommée secrétaire permanente du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur Grégory POUGE, chargé de mission économique à la Trésorerie Générale de l'Isère est nommé en qualité de suppléant.

Article 2 : Le secrétaire permanent assure un rôle clef pour chacune des missions dont le CODEFI est investi. Il est chargé de conduire les dossiers au jour le jour, de prendre les contacts nécessaires, de réunir les parties, de rapporter au comité, de solliciter les instructions nécessaires et de mettre en œuvre les décisions prises par le Préfet après avis du comité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Trésorier payeur général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Sylvie YAO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 29 mai 2007

Le Préfet

Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Décision n°2007- 00774
Décision d'octroi de certificat de capacité à M.Muguet

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 413.2 et L. 415.3 ;

VU le Code Rural, partie réglementaire et notamment ses articles R. 213.2 à R. 213-4 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc MUGUET en date du 6 AOUT 2005, , déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, destinés à être présentés au public ;

VU le rapport de visite des services vétérinaires en date du 01 OCTOBRE 2006 ;

VU l'avis de la Commission Nationale consultative pour la faune sauvage captive, siégeant dans sa formation pour la délivrance des certificats de capacité, rendu en sa séance du 07 DECEMBRE 2007 ;

VU la demande formulée par le demandeur en date du 17 avril 2007 aux fins d'octroi d'une dérogation ;

Vu le rapport des services vétérinaires en date du 19 avril 2007, adressé à Monsieur le Préfet **;**
Considérant que l'établissement de M.Muguet est régulièrement exploité depuis 1998 ;

Considérant que M.Muguet a accumulé une expérience véritable en matière d'élevage de fauves ;

Considérant que M.Muguet s'est engagé à présenter un nouveau dossier dans des délais très courts, en suivant les recommandations de la Commission nationale consultative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Le certificat de capacité est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 mai 2007, à Monsieur Marc MUGUET, domicilié Domaine des Fauves- Parc zoologique, RN 75 – 38490 FITILIEU, pour assurer au sein d'un parc zoologique présentant au public des animaux de la faune sauvage captive, la responsabilité et l'entretien des dits animaux dont la liste est annexée à la présente décision : annexe 1.

ARTICLE 2 : les prescriptions décrites en annexe 2 de la présente décision doivent être impérativement respectées**.**

ARTICLE 3 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4– Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur ait été mis à même de présenter ses observations, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L. 415.3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée du parc zoologique.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi que les services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Marc MUGUET.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

Grenoble le 3 mai 2007

Portant prescriptions complémentaires pour le barrage d'AUBERIVES EN ROYANS sur la Bourne intéressant la Sécurité Publique

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la loi du 21 Mai 1874 modifiée par les lois du 22 Juillet 1887 et 21 Mars 1913 concédant l'établissement de barrages de prise d'eau et la construction du canal de la Bourne,

VU la loi n°2004-801 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret du 1er Juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives

VU le décret modifié n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret du 1er Juin 1875 autorisant la construction du barrage d'Auberives,

VU la convention du 4 Septembre 1933 concédant la gestion du canal de la Bourne au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°06 6459 du 14 décembre 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans la Drôme,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 21 Février 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme en date du 7 avril 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Isère en date du 9 Mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Drôme en date du 20 Avril 2006,

VU la lettre en date du 26 octobre 2006 transmettant au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne, gestionnaire du barrage le projet d'arrêté statuant sur toutes les mesures additionnelles nécessaires au titre de la sécurité publique,

CONSIDERANT que le barrage d'Auberives implanté à l'amont d'enjeux notables (camping, voie de communication) est susceptible de causer des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en cas de rupture,

SUR propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de LA DROME et de l'ISERE,

ARRETENT

ARTICLE PREMIER – OBJET de l'ARRETE –

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, **le barrage d'Auberives** situé sur le cours d'eau

« La Bourne » implanté sur les territoires des Communes d'AUBERIVES EN ROYANS (Isère) et de STE EULALIE EN ROYANS (Drôme) et concédé au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne, **est classé comme intéressant la sécurité publique**.

En conséquence, les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à cet ouvrage d'une hauteur de 12 m formant une retenue de 600 000 m3 conformément au décret du 1er Juin 1875 autorisant la construction du barrage, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX – CONSTITUTION du DOSSIER du BARRAGE –

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire du barrage doit constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- tous les documents techniques et cartographiques relatifs aux ouvrages, et notamment les plans d'exécution détaillés conformes à la situation existante,

- un relevé topographique complémentaire des huit points scellés sur le couronnement du barrage,

- les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques et autres, la description et plans des travaux d'entretien, de réparation et de confortement,

- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation,

- les documents relatifs à l'exploitation de la retenue (niveaux, manœuvre des ouvrages d'évacuation, de vidange ….),

- les résultats des mesures d'auscultation avec les rapports disponibles d'interprétation de ces mesures.

ARTICLE TROIS – DISPOSITIF de SURVEILLANCE et d'AUSCULTATION **–**

Le concessionnaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté au type, à l'environnement et au comportement connu de l'ouvrage, comprenant notamment un système de contrôle du drainage de la fondation (piézomètrie ou débit des drains), un dispositif de vérification de la tension du système de tirants et si nécessaire un dispositif de mesure des débits de fuites, ainsi que tout autre dispositif utile (topométrie, etc.…).

Pour les dispositifs qui s'avèreraient insuffisants ou pour ceux qui n'existent pas, des dispositifs opérationnels seront installés dans un délai maximum de UN AN, à compter de la date de notification du présent arrêté, après accord du service chargé du contrôle du barrage.

Le dossier du barrage, mentionné à l'article DEUX, sera mis à jour en conséquence.

ARTICLE QUATRE – REGISTRE du BARRAGE **–**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le concessionnaire du barrage tient dans des locaux les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage,

vidange, remise en eau ...), les manœuvres de vannes effectuées, les mesures de contrôle faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ....) et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles de contrôle.

ARTICLE CINQ – SURVEILLANCE et MESURES –

Le concessionnaire du barrage devra assurer une surveillance de l'ouvrage, notamment :

- un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et organes du barrages (parements aval, partie exondée du parement amont, vannes, galeries visitables, etc. …) et des désordres éventuels (affouillement en pied aval et sur les appuis, fuites et suintements), deux fois par mois,

- une lecture de la cote du plan d'eau, deux fois par mois,

- une mesure deux fois par mois, des appareils d'auscultation à lecture simple (drains, dynamomètres de contrôle des tirants, etc. …). Les modalités de réalisation seront précisées pour chaque instrument d'auscultation dans le dossier du barrage.

Les résultats de la surveillance visuelle et les mesures seront portées sur le registre relatif au suivi de l'ouvrage, défini à l'article QUATRE du présent arrêté.

Des visites spéciales d'inspection seront réalisées lors d'évènements singuliers, notamment les crues ou les séismes, avec une attention particulière pour le pied et les appuis du barrage. Ces visites feront l'objet, chacune, d'un compte-rendu circonstancié.

Toute anomalie grave sera relevée, si possible photographiée, et signalée sans délai au service chargé du contrôle.

ARTICLE SIX – SERVICE CHARGE du CONTROLE –

Le service de police de l'eau de la DDAF de l'Isère assure, en accord avec le service de police de l'eau de la DDAF de la Drôme, le suivi et le contrôle du barrage.

ARTICLE SEPT – RAPPORTS ANNUELS –

Le Syndicat Intercommunal du Canal de LA BOURNE, concessionnaire du barrage, sera tenu d'adresser tous les ans, courant Janvier pour l'année précédente, à Messieurs les Préfets de l'Isère et de la Drôme, un rapport sur la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les renseignements sommaires sur l'exploitation de l'ouvrage, les résultats et interprétation succincte des mesures d'auscultation effectuées et les incidents constatés en cours d'année, conformément à une note technique préalablement validée par le service chargé du contrôle.

Le rapport inclura tous les DEUX ANS, une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage. Cette analyse sera établie par un organisme spécialisé en ouvrages hydrauliques.

ARTICLE HUIT – ORGANISATION des VISITES ANNUELLES de CONTROLE –

Une visite annuelle sera effectuée par le service chargé du contrôle, en présence du concessionnaire dûment convoqué. Elle comportera notamment :

- un examen visuel des parties exondées du barrage,
- ⇨ une vérification du bon état d'entretien et du fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange,
- une vérification des dispositifs d'auscultation,
- un contrôle de l'exécution correcte des mesures d'auscultation par le concessionnaire,
- une vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite sera établi par le service chargé du contrôle. Il est porté à la connaissance du concessionnaire pour observations et visa.

ARTICLE NEUF – ORGANISATION des VISITES DECENNALES de CONTROLE **–**

Une visite décennale, dont la première doit intervenir moins de CINQ ANS après la notification du présent arrêté, de contrôle est organisée par le concessionnaire de l'ouvrage et à ses frais : elle est effectuée par le service en charge du contrôle, en présence du concessionnaire.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait dans la mesure du possible barrage vide, après obtention d'une autorisation de vidange. En cas d'impossibilité ou de difficulté à effectuer cette vidange complète de la retenue, une dérogation à l'obligation de vidange complète pourra être demandée à l'administration par l'intermédiaire du service de police de l'eau, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service chargé du contrôle. Il est porté à la connaissance du concessionnaire pour observations et visa.

ARTICLE DIX – CONSIGNES de CRUES **–**

La gestion des crues de la Bourne au droit du barrage fait intervenir la manœuvre de vannes. Le concessionnaire est donc tenu d'établir les documents suivants :

- la consigne générale d'évacuation des crues,
- la consigne d'exploitation en crue.

Ces documents seront à soumettre à l'approbation du service en charge du contrôle dans un délai de UN AN à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE ONZE – MESURES d'URGENCE –

Dès qu'il aura connaissance d'un danger, d'une insuffisance ou d'une anomalie, le Syndicat Intercommunal du Canal de LA BOURNE, concessionnaire de ce barrage, sera tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, limiter ou mettre fin à la cause du danger.

Cette obligation devra respecter les procédures réglementaires en vigueur, sauf urgence que le concessionnaire devra justifier ultérieurement.

Par ailleurs, le concessionnaire, à la réception du présent arrêté, réalisera une fiche ''mesures d'urgence'' au titre de l'aspect sécurité civile, dans lequel il mentionnera, au regard des éventuels risques aux personnes (et aux biens) situés à l'aval de l'ouvrage, la liste des personnes ou établissements à prévenir prioritairement, en cas d'urgence absolue.

L'objet de ce dossier est de permettre d'assurer, dans le cadre de la meilleure anticipation possible, toutes mesures de mise en sécurité et de sauvegarde au profit des populations, dans l'hypothèse d'une situation d'extrême urgence.

Un plan de localisation des zones de fortes vulnérabilités *(si tel est le cas)* est intégré à ce document.

Les coordonnées téléphoniques du (ou des) maire(s) de(s) la commune concernée(s), des services de gendarmerie, et centre(s) de secours ainsi que du service de l'Etat en charge du contrôle de l'ouvrage (DDAF) et de la préfecture (SIDPC) figurent dans ce document

ARTICLE DOUZE – DELAIS et VOIES de RECOURS **–**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE , dans un délai maximum de *deux mois* par le maître d'ouvrage à compter de la date de notification, ou dans un délai maximum de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE TREIZE – MESURES EXECUTOIRES **–**

Le Syndicat Intercommunal du Canal de LA BOURNE est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme et de l'Isère ainsi que les Maires d'AUBERIVES EN ROYANS (Isère) et STE EULALIE EN ROYANS (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de La Drôme et de l'Isère et affichés dans chacune des Mairies citées ci-dessus.

Valence, le 20 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Eddie BOUTTERA

Grenoble, le 3 mai 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2007-03398

Autorisant la communauté de communes des Vallons de la Tour du Pin à réaliser restauration de la Bourbre dans la traversee de Cessieu et declarant d'interet general lesdits travaux

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'article L211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifié e ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux pr océ dures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la n om enclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 20 0 7 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 25 septembre 2006 présentée par la Communauté de Communes des Vallons de La Tour du Pin en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagements de la Bourbre à Cessieu ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00473 du 22 janvier 20 0 7 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 12 février 2007 au 2 mars 2007 inclus, en mairie de Cessieu ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean Villain, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 27 mars 2007 ;

VU l'avis du Chef du service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cessieu en date du 30 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 30 avril 2007, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2007 ;

VU la lettre en date du 11 mai 2007 transmettant à Monsieur le président de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 mai 2007;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n2.5.0., 2.5.5 et 6.1.0. de la nomencla tu re fixée par le décret n93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin est autorisée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration de la Bourbre dans la traversée de Cessieu afin de lutter contre les crues torrentielles et les déstabilisations des berges du cours d'eau. Ce délai de trois ans pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Le secteur de travaux concerne un linéaire de 400 m entre la passerelle du champ de Mars à l'amont et un seuil à l'aval.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté pat la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin.

ARTICLE 2

Le projet consiste à :

Restaurer la passerelle du jeu de boules, en créant un seuil de stabilisation, une protection de la berge rive gauche (60m) en complétant les enrochements existants, à remodeler la berge droite (35 m) à l'aval et à la végétaliser ;

Sur le tronçon amont jusqu'à la passerelle du Champ de Mars, les murets maçonnés (90m) rive droite seront restaurés et la rive gauche (80m) sera remodelée pour préserver la capacité de transit du lit mineur et végétalisée ;

Dans la partie aval du secteur du projet, deux seuils seront restaurés pour stabiliser le lit du cours d'eau amont ;

En amont de ces seuils (sur 200m), un merlon de terre sera supprimé pour limiter l'érosion progressive, la berge en rive gauche sera remodelée pour préserver la capacité de transit du lit mineur et sera protégée par des enrochements (sur 20m) dans le coude de la rivière ;

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres autorisations qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 10

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Cessieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Cessieu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Vallons de La Tour du Pin.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 21 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2007-03398 du 21 mai 2007 Prescriptions techniques

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de La Tour-du-Pin est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration de la Bourbre dans la traversée de Cessieu.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE :

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur Jean-Luc Matheron, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (fax : 04 38 37 21 39).

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la Bourbre.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage, du 1er Mai au 30 Septembre inclus.

Les travaux devront être interrompus en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débutés, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eaux sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment …).

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur de la Bourbre. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes les dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux, pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objet en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DE LA FAUNE PISCICOLE :

Les seuils à créer ou à restaurer devront être franchissables par le poisson : ils devront être créés suivant le principe d'une succession de chute d'une hauteur maximale de 30 cm et de bassins rustiques en enrochements, et présenteront un profil en V destiné à concentrer les écoulements.

ARTICLE 4 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU :

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – REPARATION DES DOMMAGES :

Le permissionnaire demeure responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT :

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS :

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Un suivi régulier du lit de la Bourbre devra être fait annuellement et après chaque crue, afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré et qu'il permet le libre écoulement des eaux.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 21 mai 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2007-03399

BOURGOIN JALLIEU DIG Syndicat des Marais

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU la loi n°63-233 du 7 Mars 1963 relative aux travaux entrepris par les départements, communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes,

VU le décret n°72-835 du 7 Août 1972 pris en application de l'article 176 (actuel L.151-37) du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 (actuel L. 151-36) du dit code,

VU le décret modifié n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret modifié n°93-1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°2005-115 du 7 Février 2005 relatif aux servitudes de libre passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges des cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Janvier 1937, relatif à la création de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objet l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages de dessèchement de marais,

VU l'arrêté préfectoral n°93-5111 du 20 Septembre 1993, relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n°93-5112 des 17 et 20 Septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et transfert au dit Syndicat des ouvrages et missions de l'ASA dissoute,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11937 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

VU les délibérations des 27 Mars 2004, 6 Juin 2005 et 29 Novembre 2005 et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU en vue d'étendre le périmètre syndical concerné par les travaux d'entretien du réseau de canaux et fossés dans les Marais, notamment sur les communes de BOURGOIN JALLIEU et ST SAVIN;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2006 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n°2006-09 15 9 du 16 Novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 2006 au 20 décembre 2006 inclus en Mairies de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, FRONTONAS, L'ISLE D'ABEAU, SAINT CHEF, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE et VILLEFONTAINE (communes de l'Isère) COLOMBIER SAUGNIEU (commune du Rhône).

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jean Louis AMBLARD, Commissaire-enquêteur, en date du 15 Janvier 2007,

VU la lettre en date du 30 mars 2007 transmettant au Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des cours d'eaux, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - Déclaration d'intérêt général ou d'urgence -

Les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU, menés selon les modalités décrites dans le dossier de demande déposé par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, sont déclarés d'intérêt général ou d'urgence, au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural.

L'objet du présent arrêté est l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et la modification de l'assiette des cotisations.

ARTICLE DEUX - Travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ou d'urgence -

a) Consistance des travaux :

Les travaux d'entretien visés à l'article PREMIER consistent en des opérations annuelles suivantes, en moyenne :

- enlèvement d'atterrissements ponctuels (sables, graviers ….) d'un volume d'environ 900 m3,
- consolidation de berges mettant en jeu des volumes d'environ 500 m3,
- curage de canaux secondaires sur un linéaire d'environ 30 km,
- fauchage des francs-bords sur une surface d'environ 100 ha,

- débroussaillage des canaux secondaires sur une surface d'environ 40 ha,
- réfection d'ouvrages,
- entretien des jeunes plantations : taille, désherbage mécanique, etc …. soit environ 10 000 arbres,
- nettoyage des plantations de peupliers sur 35 ha,
- replantation de plus de 2 000 arbres.

Une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général ou d'urgence devra être déposée si le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU souhaite modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations faisant l'objet de l'entretien, ou les conditions d'entretien. Sauf, dans le cas d'une telle modification substantielle, les modalités d'entretien seront adaptées par le Syndicat aux nécessités techniques et aux conséquences des évènements hydrologiques.

b) Prescriptions pour la réalisation des travaux :

- Les enlèvements d'atterrissements ou les curages ne devront pas modifier le transport solide du cours d'eau, et en particulier ne pas provoquer d'érosion progressive ou régressive (une étude relative au transport solide du cours d'eau devra être réalisée avant tout travaux).

- Les curages ne devront pas avoir pour effet d'approfondir les canaux au-delà de leur profondeur initiale, ou de les élargir au-delà de leur largeur initiale.

- La consolidation des berges utilisera des techniques végétales, à l'exception de secteurs ponctuels à proximité d'ouvrages hydrauliques à protéger.

- Les berges des canaux devront conserver une végétation vivante afin d'assurer leur stabilité. Le fauchage ou le débroussaillage ne devra pas détruire les végétaux assurant cette stabilité.

- Le Service de police de l'eau et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être avertis au moins 15 jours avant le début des travaux réalisés.

c) Programme annuel de travaux :

Le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU transmettra au service police de l'eau le programme annuel des travaux deux mois avant le début des travaux.

Le service police de l'eau pourra fixer des prescriptions complémentaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques si besoin.

ARTICLE TROIS - Délai de mise en application et durée de validité -

Les opérations d'entretien exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard CINQ ANS après la parution du présent arrêté. Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé ni annulé.

Dans le cas contraire, c'est à dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de CINQ ANS, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE QUATRE - Extension du périmètre syndical -

Le périmètre du syndicat correspond aux parcelles délimitées sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE CINQ - Modalités de prises en charge financière -

Les dépenses nettes d'entretien correspondent au coût des opérations énumérées à l'article DEUX et aux coûts de fonctionnement et d'organisation correspondants, dont est déduit le revenu lié aux ventes de peupliers.

La totalité des dépenses nettes est prise en charge par les participations de propriétaires fonciers qui bénéficient du drainage des marais et des opérations d'entretiens afférentes. Les propriétés correspondantes sont toutes celles du périmètre syndical, défini à l'article QUATRE.

Les participations perçues par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU sont assises sur les bases suivantes :

1) Sur la surface concernée et le type d'occupation du sol :

- ⇨ 21,41 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C1,
- ⇨ 17,69 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C2,
- ⇨ 12,88 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C3,
- ⇨ 9,46 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C4.

2) Sur le revenu cadastral des biens bâtis, multipliés par le centime syndical soit 0,0117, soit 1,17 % du revenu des propriétés bâties incluses dans le périmètre :

Si une ou plusieurs parcelles de terrain, situées à l'intérieur du périmètre syndical, ont une superficie totale telle que lors du calcul de la cotisation, celle-ci est inférieure à 4,50 € HT, la redevance due par le propriétaire sera forfaitairement fixée à 4,50 € HT par an.

Le comité syndical pourra faire évoluer les cotisations, proportionnellement aux bases définies ci-dessus, en fonction de l'évolution des coûts des travaux ou des ventes de bois.

Sauf, pour le cas d'une prise en charge financière complète des dépenses par le budget interne du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, la répartition de la prise en charge des dépenses ou les bases de calcul des participations (proportionnalité entre catégories cadastrales) ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une nouvelle déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

ARTICLE SIX - Servitude de passage -

Une servitude de passage de 6 m, à compter de la rive des cours d'eau et fossé, est instaurée conformément au décret n2005-115 du 7 F évr ier 2005. Elle permettra l'exécution des travaux et entretien des ouvrages, et notamment le passage des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE SEPT - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement -

En vertu des actes administratifs antérieurs, les travaux d'entretien sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE HUIT – Voies de recours -

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai :

⇨ de deux mois pour le permissionnaire, à compter de sa notification,
⇨ de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE NEUF – Mesures exécutoires -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Receveur Particulier des Finances de l'arrondissement de VIENNE, le Percepteur de BOURGOIN JALLIEU I, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, les Maires des Communes de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, COLOMBIER-SAUGNIEU, FRONTONAS, l'ISLE d'ABEAU, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, ST CHEF, ST HILAIRE DE BRENS, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST QUENTIN FALLAVIER, ST SAVIN, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe BAY

Grenoble, le 25 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp l ication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée le 25 janvier 2007 par la Société CHAPERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires,

VU l'avis en date du 19 février 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier, parvenu en Préfecture le 30 janvier 2007,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 28 février 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 12 mars 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, Ingénieur à la Direction Régionale de la recherche et de l'Environnement en retraite en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.CHAPERON relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1, 2515-1, 1434-1, 1432-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT l'omission de l'un des journaux chargé des mesures de publicité dans la presse, concernant la parution des avis pour les départements de l'Ardèche et de la Loire et l'impossibilité de faire paraître ces insertions dans les délais réglementaires, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique,

Considérant que, les mesures de publicité n'ayant pas été accomplies dans leur totalité, l'information du public n'est pas satisfaisante et qu'il convient de reprendre la procédure d'enquête publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral N°2007-02958 soumettant le projet présenté par la Société. CHAPERON est annulé ;

ARTICLE 2 - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente six jours consécutifs, du 21 mai au 25 juin 2007.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie du PEAGE DE ROUSSILLON ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur BLACHIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie du PEAGE DE ROUSSILLON lors des permanences suivantes :

Lundi 21 mai 2007 de 14 heures à 17 heures
Lundi 28 mai 2007 de 9 heures à 12 heures
Mardi 5 juin 2007 de 9 heures à 12 heures
Mercredi 13 juin 2007 de 9 heures à 12 heures
Lundi 25 juin 2007 de 14 heures 30 à 17 heures 30 (clôture)

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 10 mai 2007, par le maire de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire du PEAGE DE ROUSSILLON ainsi que les maires des communes de ST MAURICE l'EXIL, ROUSSILLON, SALAISE SUR SANNE, SABLONS, LIMONY, CHARNAS et ST PIERRE DE BŒUF, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire, adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes du PEAGE DE ROUSSILLON, ST MAURICE l'EXIL, ROUSSILLON, SALAISE SUR SANNE, SABLONS, LIMONY, CHARNAS et ST PIERRE DE BŒUF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ
Grenoble, le 19 avril 2007

ARRÊTE N°2007-03704

Autorisant le groupe GACHET à realiser la construction de TROIS bâtiments en zone inondable au lieu dit "Le Pin" sur la commune de CHAMPIER et à procéder au rejet des eaux pluviales

REGULARISANT LE BUSAGE, PAR UNE CANALISATION DIAMETRE 600MM, DU FOSSE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU GROUPE GACHET

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le groupe Gachet en vue d'être autorisé à réaliser la construction de trois bâtiments en zone inondable et à procéder au rejet des eaux pluviales ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05094 du 26 juin 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 12 septembre 2006 au 29 septembre 2006 inclus, en mairie de Champier ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean Levet, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 20 novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 février 2007 ;

VU la lettre en date du 7 mars 2007, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007 ;

VU la lettre en date du 27 mars 2007 transmettant au Groupe Gachet le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du Groupe Gachet en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.4. et 5.3.0. de la nomenclature fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Groupe Gachet situé 407 allée des Acacias 38260 Champier, est autorisé :

- à construire, sur une surface de 16600 m², 3 bâtiments en zone inondable au lieu -dit "Le Pin" sur la commune de Champier ;
- et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette surface par infiltration.

Par ailleurs, le présent arrêté régularise le busage du fossé traversant le terrain du groupe Gachet. Ce busage est constitué d'une canalisation de diamètre 600 mm sur une longueur de 230 ml à l'intérieur du périmètre du groupe.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent :

- la construction de 3 bâtiments, sur un site de 16600 m², en partie en zone inondable,
- 10 puits d'infiltration répartis à l'intérieur du site

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques particulières applicables aux rubriques 2.5.4. et 5.3.0. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique,

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Champier pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de Champier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Gachet.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 7 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N°2007- DU
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Le Groupe Gachet est autorisé à construire 3 bâtiments sur un site de 16600 m² en partie en zone inondable. Il réalisera les aménagements suivants :

- 8 puits d'infiltration destinés aux eaux de toitures ;
- un regard décanteur sur chaque aire de lavage des véhicules afin de retenir les sables avant acheminement des eaux vers le débourbeur-séparateur ;
- un débourbeur-séparateur à hydrocarbures traitant toutes les eaux pluviales de voirie et des aires lavage et de stationnement ;
- 2 puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le niveau de rez-de-chaussée des 3 bâtiments projetés sera établi à + 0,60 m minimum du terrain naturel pour se prémunir du risque d'inondation.

Les tabourets-grilles de voiries et de parkings seront équipés de décantation de 0,30 m de profondeur.

Les aires de lavage des véhicules seront pourvues de regard de décantation de 1m minimum de profondeur.

Le compartiment débourbeur recevra la totalité du débit décennal de voirie-parking, soit 330 l/s.

Le compartiment séparateur sera dimensionné pour traiter 20% du débit décennal à évacuer, soit 66 l/s. Le rejet en hydrocarbures dans le milieu sera inférieur à 5 mg/l.

Chaque puits aura les caractéristiques suivantes :

- diamètre intérieur de la buse perforée : 1000 mm
- profondeur : 10 m
- étanchéité sur les 2 premiers mètres sous le terrain naturel.
- fermeture par tampon fonte 400 kN

Les puits d'infiltration seront équipés de gravette en fond qui pourra être remplacée par hydrocurage en cas de colmatage.

Les puits d'infiltration du bâtiment A d'une part et ceux des bâtiments B et C d'autre part seront maillés entre eux afin de garantir une évacuation constante.

La capacité de rétention de l'ensemble des 10 puits sera égal à 74 m^3.

Le séparateur à hydrocarbures sera muni :

- d'un obturateur automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures lorsque le compartiment séparateur est plein.
- d'un by-pass intégré. Jusqu'à 20% du débit décennal sera traité, le surplus étant dirigé par le by-pass directement vers les 2 puits d'infiltration.

ARTICLE 3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle par fuite d'hydrocarbure d'un véhicule en stationnement, la protection du milieu naturel sera assurée par les moyens suivants :

- collecte par le réseau d'eaux pluviales de voirie ;
- interception par le séparateur à hydrocarbures.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures en atelier (lors du démontage ou lors de la vidange de matériel) :

- récupération par des moyens humains des hydrocarbures au sein même de l'atelier.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

- les tabourets-grilles de voiries et de parkings devront être curés une fois par an. La boue contenue sera évacuée dans un centre de stockage agréé ;
- le niveau de décantation, des regards présents sur les aires de lavage, sera vérifié au moins tous les 15 jours en fonction de l'utilisation. La boue contenue sera évacuée dans un centre de stockage agréé ;
- le compartiment débourbeur du séparateur à hydrocarbures sera régulièrement vérifié tous les 2 mois. La boue contenue sera évacuée dans un centre de stockage agréé. Les visites seront reportées dans un registre ainsi que les opérations de vidange ;
- la partie séparation des hydrocarbures devra, quant à elle, être vérifiée tous les 6 mois et son compartiment vidé des hydrocarbures présentes, sauf accident nécessitant une vidange. Un contrat sera mis en place par le groupe Gachet avec une entreprise extérieure prenant en charge tout le processus de récupération et d'élimination des hydrocarbures depuis le curage du séparateur sur site, le transport et l'élimination ou la récupération, dans le cadre des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 6 - RESPECT DES USAGES

LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Grenoble, le 25 avril 2007

ARRETE N°2007-03833

COMMUNE DE PENOL STES. BUDILLON – RABATEL & M.B.T.P. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION De la CARRIERE des « BURETTES »

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux ca r rières

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris p our l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7 7-113 3 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n°2001-588 du 30 janvier 2 0 01 autorisant les sociétés BUDILLON RABATEL et MBTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PENOL lieudit "les Burettes" pour une superficie totale de 182.920 m^2 et fixant le montant des garanties financières.

VU l'AP n°2004-15055 modifiant le phasage

VU la demande des sociétés BUDILLON-RABATEL et MBTP en date du 15/09/2006

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11/01/2007

VU l'absence de réponse de la commune de PENOL, saisie pour avis le 4 décembre 2006 et son avis réputé, par conséquent, favorable,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, sous-commission des carrières du 23/03/2007

Considérant les capacités techniques et financières des la sociétés. BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P.

Considérant que la durée d'exploitation, ainsi que le phasage et les garanties financières associés, définis par l'arrêté complémentaire N°20 04-150 5 5 du 2 décembre 2004 restent inchangés,

Considérant que l'augmentation de la production maximale autorisée constitue une modification non notable de l'ordre de 20 % et ne nécessite pas, de ce fait, une nouvelle enquête publique,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 10 avril 2007 afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis et les observations du pétionnaire en date du 24 avril 2007, observations reprise dans l'arrêté d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'AP du 30/06/2001 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
ICPE	Exploitation de carrières	S= 182 920 m^2 P = 120 000 t/an V = 1550 000 m^3	2510-1	A

Article 2 : l'article 2 de l'AP du 30/06/2001 est modifié de la façon suivante :

La cote NGF limite en profondeur est de 318 m NGF sauf sur la partie Est (parcelles 24,25,26) où la cote est à 312 m NGF.

Les réserves estimables sont de 1550 000 m3 ou 3 100 000 tonnes environ la production maximale annuelle envisagée de 120 000 tonnes.

Article 3 :

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2001 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 318 m (sauf sur la partie Est où la cote est à 312 m NGF) , pour une épaisseur d'extraction maximale 12 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

3 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (P2 et P5). (1 piézomètre supplémentaire P4 à l'étude d'impact sera implanté au Sud-Ouest du site).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Le relevé piézométrique sera effectué mensuellement.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 :

L'article 7.5 de l'AP du 30/06/2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées entre deux exploitations voisines.

La bande de protection de 10 mètres longeant le CET (casiers 1 et 2) est supprimée par dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/94.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, ainsi que des poteaux électriques MT (décret n° 65.48 du 08/01/1965).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés BUDILLON RABATEL et MBTP et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PENOL
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Décision n°2007-04069
autorisation capture chouette chevêche pour LPO

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande formulée par la L.P.O le 2 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger les espèces concernées par cette opération en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - la LPO dont le siège est domicilié 5 place Bir Hakeim à Grenoble est autorisée, à capturer et à relâcher des athene noctua dans le cadre du suivi des espèces.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour les opérations prévues de février à juillet 2007 sur le département de l'Isère, et **devra faire l'objet d'un rapport détaillé des opérations de 2007 .**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

Décision n°2007-04066
Autorisation captures d'amphibiens pour LPO sous le nom M.FINET

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l' application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande formulée par M. Finet, agissant pour le Comité écologique Voiron Chartreuse piloté par la LPO en date du 15 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 mars 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger les amphibiens en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - M.Olivier Finet agissant pour la LPO, est autorisé à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre des opération de sauvegarde des espèces, sur la commune de Voiron (marais de la Tessonière).

ARTICLE 2 – Cette autorisation délivrée pour régulariser les opérations prévues au cours du printemps 2007, devra faire l'objet d'un **rapport d'étude qui sera adressé à la DIREN dans les meilleurs délais.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

Décision n°2007-04068
Autorisation capture amphibiens LPO

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande formulée par la L.P.O le 2 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger les espèces concernées par cette opération en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - la L.P.O dont le siège est domicilié 5 place Bir Hakeim à Grenoble est autorisée à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre de recherches scientifiques, sur les communes iséroises de Chirens et Notre de Dame de l'Osier.

ARTICLE 2 – Cette décision est délivrée pour régulariser les opérations qui étaient prévues depuis février 2007 et autoriser celles qui se dérouleront jusqu'à fin mai 2007 ; **un rapport à la DIREN et à la DNP devra suivre faisant part notamment d'une réflexion sur la mise en place de structures pérennes aux endroits les plus sensibles .**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

Décision n°2007-04070
Autorisation de captures relâcher cicus (busards) pour LPO

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l' application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande formulée par la L.P.O le 2 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger les espèces concernées par cette opération en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - la LPO dont le siège est domicilié 5 place Bir Hakeim à Grenoble est autorisée, à capturer et à relâcher des circus pygargus, des circus cyaneus dans le cadre du suivi des espèces et de la sauvegarde des populations.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour les opérations prévues de mai à juillet 2007 sur le département de l'Isère, et **devra faire l'objet d'un rapport détaillé des opérations de 2007 .**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

Décision n°2007-
Autorisation de capture relacher de reptiles et amphibiens pour Arthropologia

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Mouret, Directeur d'Athropologia, datée du 16 janvier 2007

VU l'avis favorable, sous condition, de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 avril 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Monsieur Hugues Mouret Directeur d'Arthropologia (association domiciliée : rue des Roches sur la commune de Sourcieux les Mines – 69 210 – est autorisé à capturer et relacher des reptiles et des amphibiens dans le cadre d'un plan de sauvegarde des espèces citées dans la demande.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour les opérations prévues en 2007 sur le département de l'Isère, et devra faire **l'objet d'un rapport détaillé des opérations de 2007 ainsi que celles effectuées en 2006.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

Décision n°2007- 04072
Autorisation capture d'amphibiens SANO

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la d éconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pa r le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 7- 34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l' application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 s usvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Blondel, vice président du Syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, datée du 23 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 02 février 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Monsieur Blondel , agissant pour le compte du Syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre du sauvetage des espèces : mise en place de crapauducs et de seaux le long de la réserve naturelle de l'étang de St Bonnet, sur les communes de Villefontaine et de Vaux Milieu.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour régulariser les opérations prévues pendant toute la durée de la migration des amphibiens : du mois de février à mi-avril 2007 et devra faire l'objet d'un rapport à la DIREN.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

23 avril 2007

Arrêté n° 07-108 (numéro de l arrete prefecture de region)

enregistrement base prefecture isere n° 2007- 04075

OBJET : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Chef Révision n°1

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chef en date du décidant la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Chef sur le projet de ZPPAUP, émis par délibération en date du ;

VU l'arrêté du préfet du département de Isère en date du soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du ;

VU l'avis favorable du préfet du département de Isère en date du ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chef en date du approuvant le dossier définitif,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1er

Est approuvée la révision, sur la commune de Saint-Chef, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dont le dossier, annexé au présent arrêté, comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement et un document graphique délimitant le périmètre et le zonage de la ZPPAUP.

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

Article 3

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) seront opposables dès l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Chef et à la préfecture de l'Isère.

Article 5

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devra être annexée au plan local d'urbanisme de Saint-Chef dans les conditions fixées par les articles L 126.1, R 123.14 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et le maire de Saint-Chef sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 avril 2007

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

Décision n°2007-04076

Autorisation de capture relacher de crapauds communs pour Melle Janin à l' université de Lyon

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Agnès Janin, travaillant au laboratoire écologique des hydrosystèmes fluviaux de Lyon, datée du 8 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 mars 2007 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - le laboratoire écologie des hydrosystème fluviaux de l'université Claude Bertrand situé à -Villeurbanne- CP 69622- est autorisé, sous le nom de Melle Agnès Janin doctorante, à capturer et à relâcher des crapauds communs (bufo bufo) dans le cadre d'une étude des espèces, sur les communes listées en annexe de la demande.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour régulariser les opérations prévues pendant toute la durée de la migration des amphibiens : du mois de février à mi-avril 2007 et devra faire l'objet d'un rapport à la DIREN.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

GRENOBLE le 3 mai 2007

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2007-04580

Nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat de Rives

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13845 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rives

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14356 du 24 décembre 2003 modifié par l'arrêté n°2005-4575 du 29 avril 2005

VU la demande présentée le 16 mars 2007 par la commune de Rives

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 mai 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2003-14356 du 24 décembre 2003 et l'arrêté n°2005-4575 du 29 avril 2005 sont abrogés

ARTICLE 2 : Mademoiselle Sandrine Scaringella, agent de la police municipale de la commune de Rives est nommé régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Mademoiselle Sandrine Scaringella est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Pierre Bois est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Rives sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

A R R E T E N°2007-04581
Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de La Tour du Pin

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13844 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Tour du Pin

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02708 du 16 février 2004 portant nomination d'un régisseur

VU la demande présentée le 4 mai 2007 par la commune de La Tour du Pin

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 16 mai 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2004-02708 du 16 février 2004 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry Lerat, agent de la police municipale de la commune de La Tour du Pin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry Lerat est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame France Lacroix est désignée première suppléante.

ARTICLE 5 : Monsieur Johannès Koralewski est désigné second suppléant

ARTICLE 6 Les autres policiers municipaux de la commune de La Tour du Pin sont désignés mandataires

ARTICLE 7 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2007-04504

Fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère du Drac et de la Romanche remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91,

Vu la délibération du comité de l'Association Départementale Isère Drac Romanche en date du 5 septembre 2006 jugeant conforme la liste des ouvrages de protection contre les inondations et d'assainissement de l'Isère, du Drac et de la Romanche réalisés dans son périmètre,

Considérant les enjeux de sécurité publique et la nécessité de définir les ouvrages de protection contre les crues dont l'Association Départementale Isère Drac Romanche est responsable,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er -

Les ouvrages de protection contre les inondations à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche sont identifiés dans les plans annexés au présent arrêté.

Ils comprennent les ouvrages compris dans les secteurs suivants :

- Rivière Isère du PK1 (limite des départements Savoie et Isère) au PK 82,900 (Pont de Saint Gervais) à l'exclusion des ouvrages définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Rivière Drac du Saut du Moine à la confluence Drac Isère à l'exclusion des ouvrages définis à l'article 4 du présent arrêté
- Rivière Romanche du point 1 (pont sur RD 1091 avant confluence avec le Vénéon) au Pont du Bâton en aval du point 76.

Article 2 -

Les propriétaires des ouvrages doivent les remettre en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche conformément à l'article 91 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 –

Sont exclus de cette procédure les ouvrages situés dans la traverse de Grenoble du PK 47,350 (Pont de l'île verte) au PK 51,500 (Pont de Pique Pierre).

Article 4 -

Sont exclus de cette procédure les ouvrages situés à l'intérieur de la partie bornée de la concession hydroélectrique EDF du barrage de Saint Egrève entre les PK 51,500 (Pont de Pique Pierre), et le PK 59,180. Ces ouvrages seront remis en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche à l'échéance de toute concession sur ce secteur.

Article 5 –

Le présent arrêté ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

L'ensemble des plans annexés visés à l'article 1 sont consultables :

- en préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité) ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement (service de la prévention des risques) ;
- au siège de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche (2 chemin des marronniers 38000 Grenoble).

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Association Départementale et les membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007 - 04021

REDUCTION DE L'ENCEINTE DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°61-1292 du 1er décembre 1961 portant création du Marché d'Intérêt National de Grenoble ;

VU le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national et notamment son article L.12-1;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris, en application du décret précité, par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales ;

VU le code du commerce et notamment les articles L.761-1 à L.761-11 insérés par l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie Législative) ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble en date du 10 juillet 2006 ;

VU la demande présentée par la mairie de Grenoble le 22 janvier 2007 de réduire l'enceinte du Marché d'Intérêt National de Grenoble;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt le 14 mars 2007 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes le 21 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER – La nouvelle superficie de l'enceinte du Marché d'Intérêt National de Grenoble est désormais celle qui figure sur le plan annexé à l'arrêté (zone représentée et délimitée par un trait rouge).

ARTICLE 2 – Elle est fixée à 53 270 m².

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 mai 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ZONE D'ACTIVITES AU SEIN DU M.I.N.
(Marché d'Intéret National)
117 à 127 rue des Alliés
38100 GRENOBLE

PLAN MASSE
Echelle : 1/1000

Grenoble le 18 Décembre 2006

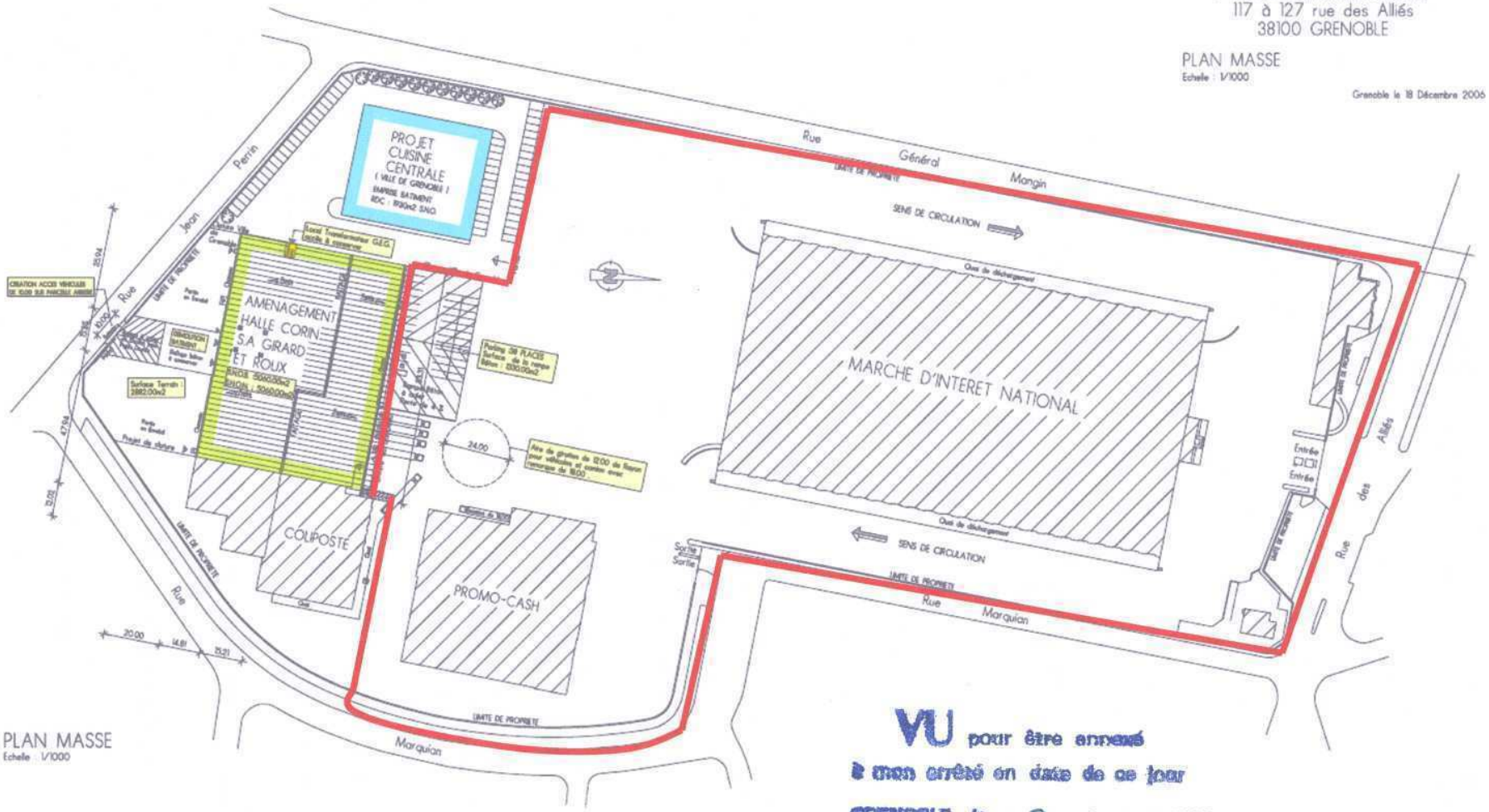

PLAN MASSE
Echelle : 1/1000

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 07 MAI 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Recueil des Actes Administratifs - 05-2007
160 sur 446

ARRETE N°2007- 04440

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 Refonte statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) ;

VU la nécessité, confirmée par les recommandations de la Cour des Comptes et réaffirmée par la Chambre Régionale des Comptes, de répondre à l'obligation juridique de rapprocher les compétences *maîtrise d'ouvrage* et *pouvoir concédant* ;

VU la délibération du comité syndical du SE38 en date du 6 novembre 2006 proposant la refonte des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils syndicaux des syndicats intercommunaux, citées en annexe 3 ci-jointe et approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la décision contraire du conseil municipal de Saint Christophe en Oisans en date du 19 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les décisions des communes et des syndicats, dont les conseils municipaux et syndicaux n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, listées en annexe 3, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies pour arrêter la modification des statuts du syndicat ;

VU les statuts du SE38 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Le syndicat Mixte Energies 38 est constitué par les communes et syndicats intercommunaux dont la liste est jointe en annexe 1 et le Conseil Général de l'Isère ;

ARTICLE 2 –

Le siège du syndicat est fixé à GRENOBLE, immeuble EUROPOLE - 25-27, rue Pierre Sémard ;

ARTICLE 3 –

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 –

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres, les compétences obligatoires et optionnelles redéfinies comme suit :

I- Compétences obligatoires

1.1 - Au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- *passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public* de distribution et de fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie ;
- *contrôle du bon accomplissement des missions de service public* visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- *maîtrise d'ouvrage* des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité destinées à alimenter des points éloignés du réseau, ainsi que l'exploitation de ces installations ;
- *représentation et défense des intérêts des usagers* dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants du service ;
- *représentation des communes et EPCI membres* dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- *exercice de mission de conciliation* en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- *réalisation* dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, *des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;*
- *application,* le cas échéant*, des dispositions législatives et réglementaires* relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- *mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial* à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres ;

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres sont mis à la disposition du syndicat, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

1.2 - Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- *passation,* avec les entreprises délégataires, *de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz* ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie ;
- *exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public* et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- *maîtrise d'ouvrage* de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- *représentation et défense des intérêts des usagers* dans leurs relations avec les exploitants ;
- *représentation des communes et EPCI membres* dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- *exercice de mission de conciliation* en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- *réalisation* directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, *des actions tendant à maîtriser la demande en gaz;*

- *mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial* à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

II - Compétences optionnelles

2.1 - Dans le domaine de l'éclairage public

- *maîtrise d'ouvrage* des travaux d'établissement et d'extension des réseaux ;

2.2 - Dans le domaine des communications

- *acquisition de droits d'usage* à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- *acquisition des infrastructures* ou réseaux existants ;
- *mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs* ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- *offre de services de communications électroniques* aux utilisateurs finals ;

2.3 - Dans le domaine des réseaux de chaleur

- *maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur* (ou de froid) ;
- *maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation*, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, *de tout acte relatif à la délégation du service public* de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- *passation*, en tant qu'autorité organisatrice du service public, *de tout acte relatif à la délégation de service public* de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Pour les cas 1 et 3 : représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants. Dans tous les cas : réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

III - Habilitations

Le Syndicat est habilité à exercer, à la demande de personnes morales membres et/ou de personnes morales non-membres des prestations dans des domaines liés à l'objet syndical notamment :

- *Réalisation de toute étude dans les domaines de l'électricité et du gaz ou connexes* ;
- *Utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité,* notamment dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT ;
- *Maintenance de l'éclairage public*, comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages dans le respect du code des marchés publics ;
- *Investissements en matière d'éclairage public* selon les modalités prévues à l'article 2.2 de la loi MOP du 12 juillet 1985 ;
- *Utilisation d'équipements collectifs* appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le cadre de conventions établies dans les conditions fixées par la loi ;
- *Utilisation de l'informatique*, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ;

- *Conseil, assistance administrative, juridique et technique ;*
- *Mission de coordonnateur de groupement de commandes* dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté ;

ARTICLE 7 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- les Maires des communes concernées

GRENOBLE, le 10 mai 2007

Le Préfet
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT 'ENERGIES' DU DEPARTEMENT DE L'ISERE - SE38 -
STATUTS ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2007-04440 DU 10 MAI 2007

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est annexée, un syndicat dénommé « Syndicat 'Energies' du département de l'Isère - SE38 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le périmètre des personnes morales membres.

Le Syndicat a vocation à intervenir dans les domaines des énergies (électricité, gaz, chaleur, co-génération…), de l'éclairage public et des communications (télécommunications, vidéocommunication, communication électronique, systèmes d'informations géographiques, …) par l'exercice :

- de compétences obligatoires précisées à l'article 3 ;
- de compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4, selon les modalités fixées à l'article 5 ;

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des prestations dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées conformément à l'article 6.

ARTICLE 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1 - Au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

• passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie ;
• contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
• maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité destinées à alimenter des points éloignés du réseau, ainsi que l'exploitation de ces installations ;

• représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants du service ;
• représentation des communes et EPCI membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
• exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT
• réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
• application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
• mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres ;

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités membres sont mis à la disposition du Syndicat, conformément à l'article L1321-1 du CGCT.

3.2 - Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

• passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie ;
• exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
• maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
• représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
• représentation des communes et EPCI membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

• exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT
• réalisation directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande en gaz;
• mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

ARTICLE 4 – COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

4.1 - Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, la compétence suivante relative aux installations et réseaux d'éclairage public :

1. maîtrise d'ouvrage des travaux d'établissement et d'extension des réseaux

4.2 - Dans le domaine des communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

1. l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
2. l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
3. la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
4. l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

4.3 - Dans le domaine des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux de chaleur comprenant selon les cas :

1. la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid),
2. la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
3. la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tout acte relatif à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

- Pour les cas 1 et 3 : représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- Dans tous les cas : réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

5.1 - Transfert

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- la durée minimale de transfert est de trois ans effectifs d'exercice de la compétence par le Syndicat ;
- le transfert prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences à caractère optionnel résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Ce dernier en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

5.2 - Reprise

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimal de 3 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 6 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES OU CONNEXES AUX COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à exercer, à la demande de personnes morales membres et/ou de personnes morales non membres, des prestations dans des domaines liés à l'objet syndical notamment :

6.1 - Réalisation de toute étude dans les domaines de l'électricité et du gaz ou connexes.

6.2. - Utilisation rationnelle de l'énergie.

6.3. - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité, notamment dans le cadre des dispositions prévues par l'article L2224-32 du CGCT soit :

- utilisant les énergies renouvelables ;
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- visant à la propre utilisation par le producteur ou à la vente de l'électricité produite à des clients éligibles ou à des fournisseurs d'électricité.

6.4. - Maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages dans le respect du code des marchés publics.

6.5. - Investissements en matière d'éclairage public selon les modalités prévues à l'article 2.2 de la loi MOP du 12 juillet 1985.

6.6. – Utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le cadre de conventions établies dans les conditions fixées par la loi.

6.7. - Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

6.8. - Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

• dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
• pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.

65.9. - Mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacune des personnes morales membres.
Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après :

- 3 délégués pour le Département,
- 1 délégué par commune,
- 1 délégué par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre.

Chaque personne morale associée désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas de vote, les droits s'établissent comme suit :

- pour le Département, 1 droit de vote par délégué,
- pour les communes, 1 droit de vote par délégué pour les communes jusqu'à 4000 habitants et un droit de vote supplémentaire par tranche ou fraction de 4000 habitants, dans la limite de 5,
- pour les EPCI, 1 droit de vote par délégué pour les EPCI

7.2 – Bureau Syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité syndical dans la limite autorisée.

Le Président est l'exécutif du syndicat ; à ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale.
Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel et représente le syndicat en justice. Il peut donner des délégations sous sa surveillance et sa responsabilité, à des élus du Bureau ou à des agents exerçant des responsabilités.

Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir des délégations du Comité Syndical.

Par décision, le Bureau Syndical peut créer des commissions internes composées de délégués. Ces commissions ont pour mission d'étudier les questions générales ou particulières relevant des compétences du syndicat. Elles ont un rôle consultatif ou de proposition ; leur avis ou propositions sont soumis au Bureau ou au Comité Syndical Leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

7.3 - Quorum

Compte tenu du nombre de communes adhérentes et pour les réunions du Comité Syndical, le quorum est atteint lorsque 25% des délégués au moins sont présents en séance.

7.4 - Procédure de modification statutaire

La majorité requise pour les délibérations du Comité Syndical concernant les modifications des statuts est celle de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

7.5 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les statuts.

ARTICLE 8 - BUDGET – COMPTABILITE

8.1 – les contributions

La contribution des communes et EPCI membres au budget du Syndicat est obligatoire et correspond à l'exercice des compétences transférées selon des modalités arrêtées par le comité syndical.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées à l'article 6, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence à caractère optionnel qu'elle avait transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences à caractère optionnel est réduite dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences par délibération, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 5.

8.2 - les ressources

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements en particulier les articles L5722-1 à L5722-7 et L5212-18 à L5212-25 du CGCT, notamment :

- les contributions prévues à l'article 8.1 ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification ou autres (subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, contributions des concessionnaires, participations des particuliers, etc.) ;
- les ressources d'emprunts individuels ou collectifs ;
- les aides européennes ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ;
- les versements du fonds de compensation de la TVA ;
- la récupération de la TVA auprès des entreprises délégataires ;
- les recettes fiscales associées ;
- les dons et legs ;
- la DGE ;
- toute ressource qui pourrait être attribuée par la loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

8.3 - la comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables aux syndicats mixtes relevant de l'article L5721-2 du CGCT.
Le receveur est le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à GRENOBLE, immeuble EUROPOLE - 25-27, rue Pierre Sémard.

ARTICLE 10 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L’accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ANNEXE 1

Liste des membres du Syndicat Energies 38

1	ABRETS (LES)	51	CESSIEU
2	ADRETS (LES)	52	CHABONS
3	AGNIN	53	CHALON
4	AMBEL	54	CHAMAGNIEU
5	ANJOU	55	CHAMPAGNIER
6	ANTHON	56	CHAMPIER
7	APPRIEU	57	CHAMP-PRES-FROGES (LE)
8	ARTAS	58	CHAMP-SUR-DRAC
9	ARZAY	59	CHAMROUSSE
10	ASSIEU	60	CHANAS
11	AUBERIVES-EN-ROYANS	61	CHANTELOUVE
12	AUBERIVES-SUR-VAREZE	62	CHANTESSE
13	AURIS EN OISANS	63	CHAPAREILLAN
14	AUTRANS	64	CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)
15	AVENIERES (LES)	65	CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)
16	AVIGNONET	66	CHAPELLE-DU-BARD (LA)
17	BADINIERES	67	CHARANCIEU
18	BALBINS	68	CHARANTONNAY
19	BARRAUX	69	CHARAVINES
20	BATIE-DIVISIN (LA)	70	CHARNECLES
21	BATIE-MONTGASCON (LA)	71	CHASSE-SUR-RHONE
22	BEAUCROISSANT	72	CHASSIGNIEU
23	BEAUFORT	73	CHATEAUVILAIN
24	BEAUREPAIRE	74	CHATELUS
25	BEAUVOIR-DE-MARC	75	CHATENAY
26	BEAUVOIR-EN-ROYANS	76	CHATONNAY
27	BELLEGARDE-POUSSIEU	77	CHATTE
28	BELMONT	78	CHAVANOZ
29	BERNIN	79	CHELIEU
30	BESSE EN OISANS	80	CHEYLAS (LE)
31	BEVENAIS	81	CHEYSSIEU
32	BILIEU	82	CHEZENEUVE
33	BIOL	83	CHICHILIANNE
34	BIVIERS	84	CHIMILIN
35	BIZONNES	85	CHIRENS
36	BLANDIN	86	CHOLONGE
37	BONNEFAMILLE	87	CHONAS-L'AMBALLAN
38	BOSSIEU	88	CHORANCHE
39	BOUCHAGE (LE)	89	CHUZELLES
40	BOUGE-CHAMBALUD	90	CLAIX
41	BOURG-D'OISANS (LE)	91	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
42	BOURGOIN-JALLIEU	92	CLONAS-SUR-VAREZE
43	BOUVESSE-QUIRIEU	93	COGNIN-LES-GORGES
44	BRANGUES	94	COLOMBE
45	BRESSIEUX	95	COMBE-DE-LANCEY (LA)
46	BREZINS	96	CORBELIN
47	BRIE-ET-ANGONNES	97	CORENC
48	BUISSE (LA)	98	CORPS
49	BUISSIERE (LA)	99	CORRENCON-EN-VERCORS
50	BURCIN	100	COTE-SAINT-ANDRE (LA)

101	COTES-D'AREY (LES)	151	LIVET-ET-GAVET
102	COUBLEVIE	152	LONGECHENAL
103	COUR-ET-BUIS	153	LUMBIN
104	COURTENAY	154	LUZINAY
105	CRACHIER	155	MARCILLOLES
106	CREMIEU	156	MARNANS
107	CROLLES	157	MASSIEU
108	CULIN	158	MAUBEC
109	DIEMOZ	159	MEAUDRE
110	DIONAY	160	MERLAS
111	DOISSIN	161	MEYRIE
112	DOLOMIEU	162	MEYRIEU-LES-ETANGS
113	DOMARIN	163	MEYSSIEZ
114	DOMENE	164	MIRIBEL-LES-ECHELLES
115	ECLOSE	165	MIZOEN
116	ENGINS	166	MOIDIEU-DETOURBE
117	ENTRAIGUES	167	MOIRANS
118	ENTRE-DEUX-GUIERS	168	MOISSIEU-SUR-DOLON
119	EPARRES (LES)	169	MONESTIER-DE-CLERMONT
120	ESTRABLIN	170	MONSTEROUX-MILIEU
121	EYZIN-PINET	171	MONTAGNE
122	FARAMANS	172	MONTAGNIEU
123	FAVERGES-DE-LA-TOUR	173	MONTALIEU-VERCIEU
124	FITILIEU	174	MONTAUD
125	FLACHERE (LA)	175	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
126	FLACHERES	176	MONTCARRA
127	FONTANIL-CORNILLON	177	MONTCHABOUD
128	FOUR	178	MONTEYNARD
129	FROGES	179	MONTFALCON
130	GARDE (LA)	180	MONTFERRAT
131	GIERES	181	MONTREVEL
132	GONCELIN	182	MONT-SAINT-MARTIN
133	GRAND-LEMPS (LE)	183	MONTSEVEROUX
134	GRANIEU	184	MORESTEL
135	GRENAY	185	MORTE (LA)
136	GUA (LE)	186	MOTTE-D'AVEILLANS (LA)
137	HERBEYS	187	MURETTE (LA)
138	HEYRIEUX	188	MURIANETTE
139	HIERES-SUR-AMBY	189	NANTES-EN-RATIER
140	ISLE-D'ABEAU (L')	190	NANTOIN
141	IZEAUX	191	NIVOLAS-VERMELLE
142	IZERON	192	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
143	JANNEYRIAS	193	NOTRE-DAME-DE-MESAGE
144	JARCIEU	194	NOTRE-DAME-DE-VAULX
145	JARDIN	195	NOYAREY
146	JARRIE	196	ORNACIEUX
147	LALLEY	197	OULLES
148	LANS-EN-VERCORS	198	OYEU
149	LENTIOL	199	OYTIER-SAINT-OBLAS
150	LIEUDIEU	200	PACT

201	PAJAY	251	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
202	PALADRU	252	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
203	PANISSAGE	253	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
204	PASSAGE (LE)	254	SAINT-AUPRE
205	PASSINS	255	SAINT-BARTHELEMY-DE BEAUREPAIRE
206	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	256	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
207	PENOL	257	SAINT-BERNARD DU TOUVET
208	PERIER (LE)	258	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
209	PIERRE (LA)	259	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
210	PIERRE-CHATEL	260	SAINT-BUEIL
211	PIN (LE)	261	SAINT-CASSIEN
212	PISIEU	262	SAINT-CHEF
213	POISAT	263	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
214	POLIENAS	264	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
215	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	265	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
216	POMMIERS-LA-PLACETTE	266	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
217	PONTCHARRA	267	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
218	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	268	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
219	PONT-DE-CHERUY	269	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
220	PONT-EN-ROYANS	270	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
221	PONT-EVEQUE	271	SAINTE-BLANDINE
222	PORCIEU-AMBLAGNIEU	272	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
223	PREBOIS	273	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
224	PRESLES	274	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
225	PRESSINS	275	SAINT-GERVAIS
226	PRIMARETTE	276	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
227	PROVEYSIEUX	277	SAINT-HONORE
228	QUAIX-EN-CHARTREUSE	278	SAINT-ISMIER
229	REAUMONT	279	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
230	RENAGE	280	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
231	RENCUREL	281	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
232	REVEL	282	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
233	REVEL-TOURDAN	283	SAINT-JEAN-DE-VAULX
234	REVENTIN-VAUGRIS	284	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
235	RIVES	285	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
236	RIVIERE (LA)	286	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
237	ROCHE	287	SAINT-JULIEN-DE-RATZ
238	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	288	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
239	ROCHETOIRIN	289	SAINT-JUST-DE-CLAIX
240	ROMAGNIEU	290	SAINT-LATTIER
241	ROUSSILLON	291	SAINT-LAURENT-DU-PONT
242	ROVON	292	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
243	ROYAS	293	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
244	ROYBON	294	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
245	RUY-MONTCEAU	295	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
246	SABLONS	296	SAINT-MAURICE-L'EXIL
247	SAINT-AGNIN-SUR-BION	297	SAINT-MURY-MONTEYMOND
248	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	298	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
249	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	299	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
250	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	300	SAINT-ONDRAS

301	SAINT-PANCRASSE
302	SAINT-PAUL-DE-VARCES
303	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
304	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
305	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
306	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
307	SAINT-PRIM
308	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
309	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
310	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
311	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
312	SAINT-ROMANS
313	SAINT-SAUVEUR
314	SAINT-SAVIN
315	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
316	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
317	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
318	SAINT-THEOFFREY
319	SAINT-VERAND
320	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
321	SALAGNON
322	SALAISE-SUR-SANNE
323	SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)
324	SARCENAS
325	SARDIEU
326	SASSENAGE
327	SATOLAS-ET-BONCE
328	SAVAS-MEPIN
329	SEPTEME
330	SEREZIN-DE-LA-TOUR
331	SERMERIEU
332	SERPAIZE
333	SEYSSINET-PARISET
334	SEYSSINS
335	SEYSSUEL
336	SILLANS
337	SONE (LA)
338	SONNAY
339	SUCCIEU
340	SUSVILLE
341	TECHE
342	TERRASSE (LA)
343	THEYS
344	THODURE
345	TIGNIEU-JAMEYZIEU
346	TORCHEFELON
347	TOUR-DU-PIN (LA)
348	TRAMOLE
349	TREPT
350	VALENCIN
351	VALENCOGNE
352	VALJOUFFREY
353	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
354	VASSELIN
355	VAULNAVEYS-LE-BAS
356	VAULNAVEYS-LE-HAUT
357	VAULX-MILIEU
358	VELANNE
359	VENERIEU
360	VENON
361	VERNIOZ
362	VERPILLIERE (LA)
363	VERSOUD (LE)
364	VEUREY-VOROIZE
365	VEYRINS-THUELLIN
366	VEZERONCE-CURTIN
367	VIENNE
368	VIGNIEU
369	VILLARD-DE-LANS
370	VILLARD-NOTRE-DAME
371	VILLARD-REYMOND
372	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
373	VILLEFONTAINE
374	VILLENEUVE-DE-MARC
375	VILLE-SOUS-ANJOU
376	VILLETTE-DE-VIENNE
377	VIRIEU
378	VIRIVILLE
379	VIZILLE
380	VOIRON
381	VOISSANT
382	VOREPPE
383	VOUREY
384	**CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**
385	*SI D'ELECTRICITE DE BIOL*
386	*SI D'ELECTRICITE EYZIN-PINET*
387	*SI D'ELECTRICITE MONTSEVEROUX*
388	*SI D'ELECTRICITE ROUSSILLON VIENNE SUD*
389	*SI D'ELECTRICITE ST AGNIN SUR BION*
390	*SI D'ELECTRICITE ST JUST DE CHALEYSSIN*
391	*SI D'ELECTRICITE VIRIEU*

ANNEXE 2

Synthèse des délibérations des membres

Nb	Arr	Communes	Date délibération
1	382	ABRETS (LES)	16 janvier 2007
2	381	ADRETS (LES)	15 janvier 2007
3	383	AGNIN	15 janvier 2007
4	381	AMBEL	4 mars 2007
5	383	ANJOU	16 janvier 2007
6	383	ANTHON	1 février 2007
7	382	APPRIEU	2 mars 2007
8	383	ARTAS	22 décembre 2006
9	383	ARZAY	7 février 2007
10	383	ASSIEU	20 décembre 2006
11	381	AUBERIVES-EN-ROYANS	24 janvier 2007
12	383	AUBERIVES-SUR-VAREZE	15 mars 2007
13	381	AURIS EN OISANS	13 février 2007
14	381	AUTRANS	22 février 2007
15	382	AVENIERES (LES)	8 février 2007
16	381	AVIGNONET	2 février 2007
17	382	BADINIERES	15 janvier 2007
18	383	BALBINS	8 février 2007
19	381	BARRAUX	
20	382	BATIE-DIVISIN (LA)	12 janvier 2007
21	382	BATIE-MONTGASCON (LA)	31 janvier 2007
22	381	BEAUCROISSANT	
23	381	BEAUFORT	19 janvier 2007
24	383	BEAUREPAIRE	
25	383	BEAUVOIR-DE-MARC	26 janvier 2007
26	381	BEAUVOIR-EN-ROYANS	12 janvier 2007
27	383	BELLEGARDE-POUSSIEU	
28	382	BELMONT	
29	381	BERNIN	12 janvier 2007
30	381	BESSE EN OISANS	
31	382	BEVENAIS	
32	382	BILIEU	19 janvier 2007
33	382	BIOL	
34	381	BIVIERS	29 janvier 2007
35	382	BIZONNES	
36	382	BLANDIN	6 février 2007
37	382	BONNEFAMILLE	
38	383	BOSSIEU	
39	382	BOUCHAGE (LE)	26 janvier 2007
40	383	BOUGE-CHAMBALUD	

41	381	BOURG-D'OISANS (LE)	8 janvier 2007
42	382	BOURGOIN-JALLIEU	5 février 2007
43	382	BOUVESSE-QUIRIEU	18 janvier 2007
44	382	BRANGUES	
45	381	BRESSIEUX	5 mars 2007
46	381	BREZINS	16 janvier 2007
47	381	BRIE-ET-ANGONNES	21 février 2007
48	381	BUISSE (LA)	
49	381	BUISSIERE (LA)	5 janvier 2007
50	382	BURCIN	17 janvier 2007
51	382	CESSIEU	25 janvier 2007
52	382	CHABONS	2 mars 2007
53	383	CHALON	28 février 2007
54	382	CHAMAGNIEU	
55	381	CHAMPAGNIER	6 février 2007
56	383	CHAMPIER	26 janvier 2007
57	381	CHAMP-PRES-FROGES (LE)	23 février 2007
58	381	CHAMP-SUR-DRAC	15 janvier 2007
59	381	CHAMROUSSE	6 février 2007
60	383	CHANAS	
61	381	CHANTELOUVE	
62	381	CHANTESSE	19 décembre 2006
63	381	CHAPAREILLAN	19 janvier 2007
64	382	CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	19 janvier 2007
65	383	CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	30 janvier 2007
66	381	CHAPELLE-DU-BARD (LA)	5 janvier 2007
67	382	CHARANCIEU	22 novembre 2006
68	383	CHARANTONNAY	30 mars 2007
69	382	CHARAVINES	14 décembre 2006
70	381	CHARNECLES	18 janvier 2007
71	383	CHASSE-SUR-RHONE	25 janvier 2007
72	382	CHASSIGNIEU	27 février 2007
73	382	CHATEAUVILAIN	
74	381	CHATELUS	
75	381	CHATENAY	31 janvier 2007
76	383	CHATONNAY	22 décembre 2006
77	381	CHATTE	12 février 2007
78	383	CHAVANOZ	29 janvier 2007
79	382	CHELIEU	25 janvier 2007
80	381	CHEYLAS (LE)	
81	383	CHEYSSIEU	22 janvier 2007
82	382	CHEZENEUVE	15 janvier 2007
83	381	CHICHILIANNE	
84	382	CHIMILIN	25 janvier 2007
85	381	CHIRENS	16 janvier 2007
86	381	CHOLONGE	
87	383	CHONAS-L'AMBALLAN	29 janvier 2007

88	381	CHORANCHE	18 janvier 2007
89	383	CHUZELLES	19 janvier 2007
90	381	CLAIX	15 février 2007
91	381	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	13 avril 2007
92	383	CLONAS-SUR-VAREZE	17 janvier 2007
93	381	COGNIN-LES-GORGES	26 décembre 2006
94	382	COLOMBE	
95	381	COMBE-DE-LANCEY (LA)	26 janvier 2007
96	382	CORBELIN	
97	381	CORENC	6 février 2007
98	381	CORPS	22 décembre 2006
99	381	CORRENCON-EN-VERCORS	19 décembre 2006
100	383	COTE-SAINT-ANDRE (LA)	27 février 2007
101	383	COTES-D'AREY (LES)	
102	381	COUBLEVIE	
103	383	COUR-ET-BUIS	7 février 2007
104	382	COURTENAY	28 décembre 2006
105	382	CRACHIER	26 janvier 2007
106	382	CREMIEU	7 décembre 2006
107	381	CROLLES	26 janvier 2007
108	383	CULIN	6 mars 2007
109	383	DIEMOZ	
110	381	DIONAY	19 février 2007
111	382	DOISSIN	
112	382	DOLOMIEU	5 février 2007
113	382	DOMARIN	
114	381	DOMENE	1 février 2007
115	383	ECLOSE	
116	381	ENGINS	16 février 2007
117	381	ENTRAIGUES	12 janvier 2007
118	381	ENTRE-DEUX-GUIERS	
119	382	EPARRES (LES)	5 janvier 2007
120	383	ESTRABLIN	22 janvier 2007
121	383	EYZIN-PINET	22 janvier 2007
122	383	FARAMANS	9 janvier 2007
123	382	FAVERGES-DE-LA-TOUR	20 février 2007
124	382	FITILIEU	10 janvier 2007
125	381	FLACHERE (LA)	12 janvier 2007
126	382	FLACHERES	12 janvier 2007
127	381	FONTANIL-CORNILLON	
128	382	FOUR	29 janvier 2007
129	381	FROGES	16 janvier 2007
130	381	GARDE (LA)	
131	381	GIERES	5 février 2007
132	381	GONCELIN	15 mars 2007
133	382	GRAND-LEMPS (LE)	
134	382	GRANIEU	

135	383	GRENAY	26 janvier 2007
136	381	GUA (LE)	
137	381	HERBEYS	30 janvier 2007
138	383	HEYRIEUX	26 janvier 2007
139	382	HIERES-SUR-AMBY	
140	382	ISLE-D'ABEAU (L')	
141	381	IZEAUX	14 février 2007
142	381	IZERON	16 février 2007
143	383	JANNEYRIAS	23 mars 2007
144	383	JARCIEU	20 février 2007
145	383	JARDIN	8 février 2007
146	381	JARRIE	5 février 2007
147	381	LALLEY	23 février 2007
148	381	LANS-EN-VERCORS	18 janvier 2007
149	381	LENTIOL	1 février 2007
150	383	LIEUDIEU	
151	381	LIVET-ET-GAVET	
152	382	LONGECHENAL	15 février 2007
153	381	LUMBIN	9 février 2007
154	383	LUZINAY	22 janvier 2007
155	381	MARCILLOLES	
156	381	MARNANS	
157	382	MASSIEU	2 mars 2007
158	382	MAUBEC	19 janvier 2007
159	381	MEAUDRE	31 janvier 2007
160	382	MERLAS	
161	382	MEYRIE	19 janvier 2007
162	383	MEYRIEU-LES-ETANGS	23 janvier 2007
163	383	MEYSSIEZ	22 décembre 2006
164	381	MIRIBEL-LES-ECHELLES	
165	381	MIZOEN	
166	383	MOIDIEU-DETOURBE	9 février 2007
167	381	MOIRANS	8 février 2007
168	383	MOISSIEU-SUR-DOLON	5 janvier 2007
169	381	MONESTIER-DE-CLERMONT	8 janvier 2007
170	383	MONSTEROUX-MILIEU	
171	381	MONTAGNE	30 janvier 2007
172	382	MONTAGNIEU	20 février 2007
173	382	MONTALIEU-VERCIEU	26 janvier 2007
174	381	MONTAUD	23 janvier 2007
175	381	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	30 janvier 2007
176	382	MONTCARRA	20 février 2007
177	381	MONTCHABOUD	11 décembre 2006
178	381	MONTEYNARD	12 janvier 2007
179	381	MONTFALCON	19 janvier 2007
180	382	MONTFERRAT	2 février 2007
181	382	MONTREVEL	15 janvier 2007

182	381	MONT-SAINT-MARTIN	
183	383	MONTSEVEROUX	23 janvier 2007
184	382	MORESTEL	
185	381	MORTE (LA)	27 décembre 2006
186	381	MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	16 février 2007
187	381	MURETTE (LA)	29 janvier 2007
188	381	MURIANETTE	6 mars 2007
189	381	NANTES-EN-RATIER	26 janvier 2007
190	383	NANTOIN	
191	382	NIVOLAS-VERMELLE	
192	381	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	
193	381	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	24 mars 2007
194	381	NOTRE-DAME-DE-VAULX	
195	381	NOYAREY	
196	383	ORNACIEUX	26 janvier 2007
197	381	OULLES	
198	382	OYEU	5 janvier 2007
199	383	OYTIER-SAINT-OBLAS	16 février 2007
200	383	PACT	23 janvier 2007
201	383	PAJAY	8 février 2007
202	382	PALADRU	18 janvier 2007
203	382	PANISSAGE	
204	382	PASSAGE (LE)	1 février 2007
205	382	PASSINS	2 mars 2007
206	383	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	25 janvier 2007
207	383	PENOL	
208	381	PERIER (LE)	21 décembre 2006
209	381	PIERRE (LA)	24 janvier 2007
210	381	PIERRE-CHATEL	
211	382	PIN (LE)	25 janvier 2007
212	383	PISIEU	2 février 2007
213	381	POISAT	5 février 2007
214	381	POLIENAS	8 janvier 2007
215	383	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	12 janvier 2007
216	381	POMMIERS-LA-PLACETTE	
217	381	PONTCHARRA	31 janvier 2007
218	382	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	
219	383	PONT-DE-CHERUY	15 février 2007
220	381	PONT-EN-ROYANS	23 mars 2007
221	383	PONT-EVEQUE	31 janvier 2007
222	382	PORCIEU-AMBLAGNIEU	10 janvier 2007
223	381	PREBOIS	
224	381	PRESLES	22 février 2007
225	382	PRESSINS	
226	383	PRIMARETTE	16 janvier 2007
227	381	PROVEYSIEUX	1 février 2007
228	381	QUAIX-EN-CHARTREUSE	21 février 2007

229	381	REAUMONT	21 mars 2007
230	381	RENAGE	26 janvier 2007
231	381	RENCUREL	
232	381	REVEL	26 mars 2007
233	383	REVEL-TOURDAN	9 janvier 2007
234	383	REVENTIN-VAUGRIS	
235	381	RIVES	11 janvier 2007
236	381	RIVIERE (LA)	12 janvier 2007
237	382	ROCHE	22 décembre 2006
238	383	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	23 janvier 2007
239	382	ROCHETOIRIN	14 février 2007
240	382	ROMAGNIEU	
241	383	ROUSSILLON	8 février 2007
242	381	ROVON	9 janvier 2007
243	383	ROYAS	1 février 2007
244	381	ROYBON	
245	382	RUY-MONTCEAU	22 janvier 2007
246	383	SABLONS	22 janvier 2007
247	383	SAINT-AGNIN-SUR-BION	19 février 2007
248	382	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	24 janvier 2007
249	383	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	
250	382	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	9 mars 2007
251	381	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	
252	382	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	11 janvier 2007
253	381	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	22 décembre 2006
254	381	SAINT-AUPRE	23 janvier 2007
255	383	SAINT-BARTHELEMY-DE BEAUREPAIRE	
256	381	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	9 janvier 2007
257	381	SAINT-BERNARD DU TOUVET	1 mars 2007
258	381	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	18 janvier 2007
259	381	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	
260	382	SAINT-BUEIL	26 janvier 2007
261	381	SAINT-CASSIEN	19 janvier 2007
262	382	SAINT-CHEF	7 février 2007
263	381	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	19 janvier 2007 - **REFUS**
264	381	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	5 mars 2007
265	382	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	19 janvier 2007
266	383	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	22 janvier 2007
267	381	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	
268	382	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	
269	382	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	29 janvier 2007
270	383	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	23 janvier 2007
271	382	SAINTE-BLANDINE	
272	381	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
273	381	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	29 janvier 2007
274	383	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	
275	381	SAINT-GERVAIS	

276	381	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	7 février 2007
277	381	SAINT-HONORE	
278	381	SAINT-ISMIER	6 février 2007
279	382	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	
280	383	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	20 décembre 2006
281	381	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	29 janvier 2007
282	382	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	30 janvier 2007
283	381	SAINT-JEAN-DE-VAULX	23 janvier 2007
284	381	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	24 janvier 2007
285	381	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	26 janvier 2007
286	383	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	19 janvier 2007
287	381	SAINT-JULIEN-DE-RATZ	9 février 2007
288	383	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	9 février 2007
289	381	SAINT-JUST-DE-CLAIX	
290	381	SAINT-LATTIER	
291	381	SAINT-LAURENT-DU-PONT	29 janvier 2007
292	381	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	15 janvier 2007
293	382	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	1 mars 2007
294	381	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	6 février 2007
295	381	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	24 janvier 2007
296	383	SAINT-MAURICE-L'EXIL	
297	381	SAINT-MURY-MONTEYMOND	
298	381	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	30 janvier 2007
299	381	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	
300	382	SAINT-ONDRAS	
301	381	SAINT-PANCRASSE	22 janvier 2007
302	381	SAINT-PAUL-DE-VARCES	
303	381	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	29 janvier 2007
304	381	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	
305	381	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	15 janvier 2007
306	381	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
307	383	SAINT-PRIM	17 janvier 2007
308	382	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	22 janvier 2007
309	381	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	16 février 2007
310	382	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	23 janvier 2007
311	383	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	8 février 2007
312	381	SAINT-ROMANS	7 février 2007
313	381	SAINT-SAUVEUR	22 janvier 2007
314	382	SAINT-SAVIN	9 février 2007
315	382	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	27 mars 2007
316	383	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	5 janvier 2007
317	382	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	
318	381	SAINT-THEOFFREY	6 mars 2007
319	381	SAINT-VERAND	14 décembre 2006
320	382	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	8 février 2007
321	382	SALAGNON	8 janvier 2007
322	383	SALAISE-SUR-SANNE	29 janvier 2007

323	381	SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	29 mars 2007
324	381	SARCENAS	
325	383	SARDIEU	
326	381	SASSENAGE	
327	382	SATOLAS-ET-BONCE	26 janvier 2007
328	383	SAVAS-MEPIN	9 février 2007
329	383	SEPTEME	5 janvier 2007
330	382	SEREZIN-DE-LA-TOUR	
331	382	SERMERIEU	
332	383	SERPAIZE	25 janvier 2007
333	381	SEYSSINET-PARISET	12 mars 2007
334	381	SEYSSINS	15 janvier 2007
335	383	SEYSSUEL	12 janvier 2007
336	381	SILLANS	
337	381	SONE (LA)	22 décembre 2006
338	383	SONNAY	22 décembre 2006
339	382	SUCCIEU	
340	381	SUSVILLE	26 mars 2007
341	381	TECHE	8 janvier 2007
342	381	TERRASSE (LA)	28 février 2007
343	381	THEYS	26 février 2007
344	381	THODURE	1 mars 2007
345	382	TIGNIEU-JAMEYZIEU	4 janvier 2007
346	382	TORCHEFELON	18 janvier 2007
347	382	TOUR-DU-PIN (LA)	27 février 2007
348	383	TRAMOLE	20 décembre 2006
349	382	TREPT	1 mars 2007
350	383	VALENCIN	1 février 2007
351	382	VALENCOGNE	19 janvier 2007
352	381	VALJOUFFREY	12 janvier 2007
353	381	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	27 mars 2007
354	382	VASSELIN	9 février 2007
355	381	VAULNAVEYS-LE-BAS	22 janvier 2007
356	381	VAULNAVEYS-LE-HAUT	20 décembre 2006
357	382	VAULX-MILIEU	22 janvier 2007
358	382	VELANNE	9 mars 2007
359	382	VENERIEU	18 janvier 2007
360	381	VENON	12 février 2007
361	383	VERNIOZ	10 janvier 2007
362	382	VERPILLIERE (LA)	
363	381	VERSOUD (LE)	25 janvier 2007
364	381	VEUREY-VOROIZE	29 janvier 2007
365	382	VEYRINS-THUELLIN	20 décembre 2006
366	382	VEZERONCE-CURTIN	
367	383	VIENNE	29 janvier 2007
368	382	VIGNIEU	23 janvier 2007
369	381	VILLARD-DE-LANS	

370	381	VILLARD-NOTRE-DAME	
371	381	VILLARD-REYMOND	24 février 2007
372	381	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	
373	382	VILLEFONTAINE	26 février 2007
374	383	VILLENEUVE-DE-MARC	25 janvier 2007
375	383	VILLE-SOUS-ANJOU	21 décembre 2006
376	383	VILLETTE-DE-VIENNE	26 janvier 2007
377	382	VIRIEU	
378	381	VIRIVILLE	12 février 2007
379	381	VIZILLE	
380	381	VOIRON	1 février 2007
381	382	VOISSANT	12 janvier 2007
382	381	VOREPPE	
383	381	VOUREY	10 janvier 2007
384		**CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**	
385		*SI D'ELECTRICITE DE BIOL*	
386		*SI D'ELECTRICITE EYZIN-PINET*	
387		*SI D'ELECTRICITE MONTSEVEROUX*	9 janvier 2007
388		*SI D'ELECTRICITE ROUSSILLON VIENNE SUD*	
389		*SI D'ELECTRICITE ST AGNIN SUR BION*	
390		*SI D'ELECTRICITE ST JUST DE CHALEYSSIN*	
391		*SI D'ELECTRICITE VIRIEU*	
NOMBRE TOTAL DE DELIBERATIONS			**283**

ARRETE N°2007-04671

Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) - Modification de l'arrêté n°2006-06135 portant modifications statutaires

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 5 mai 1971 instituant le Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06135 du 26 juillet 2006 portant modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-16159 du 24 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Villard Saint Christophe à la communauté de communes de la Matheysine ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2006-06135 mentionne la commune de Villard Saint Christophe susvisée tant dans les membres de la communauté de communes de la Matheysine que dans les adhérents directs du SMIME et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le premier considérant de l'arrêté préfectoral n°2006-06135 est modifié comme suit :

« CONSIDERANT que les décisions des communes de Cognet, La Salle-en-Beaumont, Lavaldens, Saint-Sébastien et Valbonnais, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables » ;

ARTICLE 2 –

L'annexe 1 des statuts du SMIME, jointe à l'arrêté préfectoral n°2006-06135 et listant les membres du syndicat, est modifiée en supprimant la commune de Villard Saint Christophe de la liste des communes adhérentes directes du canton de La Mure ;

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des collectivités territoriales intéressées ;
- le Président du SMIME ;
- le Président-Directeur Général de Charbonnages de France ;
- le Président du Conseil général ;
- le Président de la Communauté de communes de la Matheysine ;
- les maires des communes membres du syndicat.

GRENOBLE, le 31 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des Environs

STATUTS
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-04671 du 31 mai 2007

OBJET DU SYNDICAT - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui s'intitule « **Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des Environs** ».
Celui-ci est constitué par :

- le Département de l'Isère
- et des communes ou EPCI dont la liste figure en annexe 1

Le syndicat a vocation à intervenir sur le périmètre constitué par les cantons de Corps, La Mure et Valbonnais et les communes de, Saint Jean-de-Vaulx et Saint Sébastien.

Article 2

Dans le respect des compétences des différentes institutions et dans le cadre juridique des interventions des collectivités territoriales en faveur des entreprises, le syndicat a pour objet d'étudier et de réaliser toutes opérations de développement économique visant à la création ou au maintien d'emplois industriels, artisanaux, de services ou commerciaux. Il pourra en particulier :

a) Aménager et commercialiser des zones industrielles, artisanales, commerciales et de services.

b) Procéder à l'achat, la location, la construction, l'aménagement de locaux et installations destinés à être mis sous forme de location, ou sous-location, de location-vente ou toute forme juridique assimilée, ou de vente, à la disposition d'entreprises désireuses de s'implanter, ou de se développer dans le périmètre d'intervention du syndicat.

c) Le syndicat est habilité à intervenir en faveur de ses collectivités adhérentes pour des prestations à vocation économique et de maintien des populations sur le site.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Développement et de l'Emploi de la Matheysine, ZI des Marais à La Mure. Il peut être transféré à l'intérieur de son périmètre, par décision du Comité Syndical.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ADMINISTRATION

Article 5

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 13 membres, élus par collèges dans les conditions suivantes :

Désignation directe :

- *Conseil Général de l'Isère :*

5 délégués titulaires et 5 suppléants désignés par le Conseil Général

Désignation dans le cadre d'une assemblée générale :

- *Communes du canton de La Mure et Communauté de Communes de la Matheysine :*

6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants désignés dans les conditions suivantes :

- Communauté de Communes de la Matheysine : autant de voix que de communes adhérentes à la communauté de communes.
- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

- *Communes du canton de Corps et commune de Saint Sébastien :*

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés dans les conditions suivantes :

- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

- *Communes du canton de Valbonnais :*

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés dans les conditions suivantes :

- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

La désignation de ces délégués interviendra à l'occasion d'une assemblée générale organisée dans les trois mois suivant les élections municipales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier choisit son remplaçant parmi le ou les suppléant(s) désigné(s) par le collège qui l'a élu. Si le titulaire empêché n'a pas désigné son remplaçant ou en cas d'empêchement de ce dernier, son droit de vote est conféré au délégué suppléant présent le plus âgé.

En l'absence de suppléant, un délégué titulaire peut donner son pouvoir à tout autre délégué titulaire.

Chaque communauté de communes du secteur non adhérente au syndicat désignera parmi ses représentants un observateur.

Cette représentativité est fixée pour une durée d'un mandat municipal en ce qui concerne les collèges des communes et communautés de communes. Toute modification dans la composition des structures intercommunales intervenant en cours de mandat n'a aucune conséquence sur la composition du comité syndical jusqu'aux élections suivantes.

Article 6

Une fois l'an, le Président réunit les représentants de l'ensemble des membres du syndicat pour leur rendre compte de la gestion de celui-ci.

Article 7

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de décès, démission ou toute autre cause, leur remplacement s'effectuera dans le cadre d'une assemblée générale des communes et communautés de communes membres organisée dans les trois mois suivant la vacance, pour les représentants des communes et communautés de communes.
Pour les Conseillers Généraux celui-ci aura lieu au cours de la session de l'Assemblée Départementale, immédiatement postérieure à la vacance.

Article 8

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an pour l'établissement du budget primitif et du budget supplémentaire.

Le Président peut réunir le comité syndical lorsqu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par l'un des Vice-Présidents, ou par la moitié des membres du comité syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois les décisions impliquant un engagement financier pour les collectivités participantes en application des dispositions des Articles 13 et 14, et celles concernant le patrimoine du Syndicat sont prises à la majorité des deux tiers.

Les règles relatives au quorum sont conformes à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Le Comité Syndical, après chaque élection municipale, élit parmi ses membres, le Président, au moins un vice-président et les autres membres du bureau sans que l'effectif du bureau ne puisse dépasser 6 membres.

Article 10

Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il décide de la création des postes du personnel dont il juge utile de s'assurer le concours. Il décide s'il y a lieu, de leur suppression en conformité avec la réglementation applicable au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Il engage toutes instances ou décide d'intervenir en justice, soit comme défendeur, soit comme demandeur, soit à tout autre titre.

Il établit et approuve les budgets et les comptes.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 11

Les ressources annuelles du syndicat comprennent :

1) La cotisation et les participations des collectivités.
2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
3) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, des organismes et établissements concernés par la reconversion économique dans le périmètre d'intervention du syndicat.
5) Les produits des dons et legs
6) Le produit des emprunts

Article 12 - Contribution des communes et communautés de communes membres

12 - 1 - Cotisations

Les cotisations annuelles sont égales à un montant forfaitaire par salarié (suivant définition ci-dessous) fixé annuellement par délibération du Comité Syndical avec une base minimum de 8 salariés pour chaque adhérent.

Salarié : habitant domicilié dans la collectivité ou groupement membre travaillant au 1er janvier de l'année précédente dans des entreprises ayant bénéficié de l'aide du SMIME.

12 - 2 - Participations des communautés de communes et/ou des communes adhérentes directes du SMIME percevant une taxe professionnelle au titre d'opérations ayant bénéficié de l'aide du SMIME

Chaque communauté de communes et/ou commune adhérente directe du SMIME sur le territoire desquelles des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de services ont bénéficié de l'intervention du SMIME, pour leur création ou leur développement, lui reverse une participation calculée sur la base du montant des taxes professionnelles équivalente à :

- pour les communes ne faisant pas l'objet d'un écrêtement : 15 %, ce taux étant applicable dès 2003.

- pour les communes faisant l'objet d'un écrêtement : ce taux sera progressivement porté de 11 % (en 2003) à 15 % (en 2007) à raison de 1 point par an.

- Pour les implantations ayant lieu sur les zones d'activités intercommunales créées par le SMIME ainsi que dans des ateliers locatifs acquis et/ou mis à disposition à partir de 2004, le taux de reversement au SMIME est de 50 %, la collectivité siège de l'implantation conservant 50 %.

- Dans le cas où l'atelier locatif relais serait cédé sous forme de crédit-bail le taux de reversement passerait à 15 %, à l'exception des ateliers des zones d'activités intercommunales.

Article 13

La contribution du Département est égale à celle des communes et des communautés de communes adhérentes visées aux articles 12-1 et 12-2.

APPLICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION STATUTAIRE

Article 14

La présente modification statutaire concernant le mode de représentation des différents collèges (article 5) sera applicable à compter du premier renouvellement des conseils municipaux suivant la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 15 Modifications statutaires

L'initiative appartient au Comité Syndical qui soumet aux membres du syndicat le projet de réforme statutaire. Pour être validé celui-ci doit obtenir l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat.
Dans cette majorité, doivent figurer :

- Le Conseil Général de l'Isère
- La moitié des communes représentant les deux tiers de la population (ou l'inverse) : lorsque la commune appartient à une communauté à taxe professionnelle unique, c'est le conseil communautaire qui délibère et qui détient un pouvoir égal au nombre des communes et à la totalité de la population composant la communauté.

DISSOLUTION

Article 16

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l’article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts SMIME – Annexe 1

Adhérents (article 1)

Communautés de communes

- Communauté de communes de la Matheysine

Communes adhérentes directes

Canton de la Mure

- Cognet
- Marcieu
- Mayres-Savel
- Monteynard
- La Motte Saint-Martin
- Nantes-en-Rattier
- Ponsonnas
- Prunières
- Saint-Arey
- Saint-Honoré
- Sousville

Canton de Corps

- Corps
- La Salle-en-Beaumont
- Pellafol
- Saint-Laurent-en-Beaumont
- Saint-Michel-en-Beaumont
- Saint-Pierre-de-Méarotz

Canton de Valbonnais

- Valbonnais
- Entraigues
- Lavaldens
- La Morte
- La Valette
- Oris-en-Rattier
- Le Périer
- Sievoz
- Valjouffrey

Canton de Mens

- Saint-Sébastien

ARRETE N°2007- 04219

Syndicat Intercommunal Scolaire de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard Modifications des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 04 septembre 2006 instituant le Syndicat Intercommunal de de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 15 janvier 2007 proposant des modifications statutaires concernant le lieu du siège et précisant la clef de répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement du syndicat entre les communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire :

- Bessins ---------- le 9 février 2007
- Chevrières ---------- le 22 janvier 2007
- Murianais ---------- le 26 janvier 2007
- Saint Appolinard ---------- le 02 février 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté approuve les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard, ci-annexés.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé à Murinais.

ARTICLE 3

L'article 10 des statuts relatif aux dépenses de fonctionnement stipule que les frais de fonctionnement seront à répartir proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune membre du syndicat.

ARTICLE 4

L'article 11 des statuts relatif aux dépenses d'investissement précise qu'elles seront calculées au prorata du nombre d'habitants (recensement officiel pour chaque commune).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 9 mai 2007

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
(annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-04219 du 9 mai 2007)

Statuts du Syndicat de Communes à vocation unique

Afin de réaliser l'étude et la construction d'une extension d'école située à CHEVRIERES comprenant 2 classes, 1 bibliothèque et annexes nécessaires.

Les communes de BESSINS, CHEVRIERES, MURINAIS et ST APPOLINARD décident de s'associer au sein d'un Syndicat à Vocation Unique.

ARTICLE 1 – Constitution

Il est formé un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal Scolaire de BESSINS, CHEVRIERES, MURINAIS et ST APPOLINARD

ARTICLE 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 – Objet

Le Syndicat a notamment pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement (y compris la participation pour les fournitures scolaires, frais périscolaires ou divers) de l'école maternelle située à CHEVRIERES.

ARTICLE 4 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé à MURINAIS, le village.

Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour la durée de l'objet, au minimum la durée de l'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 6 – Administration du Syndicat : le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes associées.

ARTICLE 7 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par an;

ARTICLE 8 – Bureau du Syndicat

Le comité syndical élu en son sein un bureau de membres titulaires composé de :

- Un président
- 3 Vice-présidents

En vertu de l'Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers

tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

ARTICLE 10 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées (tel que défini à l'article 10 et 11)
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- Les diverses subventions de l'Eau, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers

ARTICLE 10

Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au prorata du nombre d'élèves (N-1)

ARTICLE 11

Pour chaque commune adhérente, les dépenses d'investissement seront calculées au prorata du nombre d'habitants (Recensement officiel pour chaque commune)

ARTICLE 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Lu et approuvé **Lu et approuvé** **Lu et approuvé** **Lu et approuvé**

ARRETE N°2007- 04670

Syndicat intercommunal des eaux de St Jean le Vieux et La Combe de Lancey Modifications des statuts

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1935 instituant le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 15 mars 2007 définissant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouveaux statuts :

- La Combe de Lancey ----------le 13 avril 2007
- Saint Jean le Vieux ----------le 25 avril 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1935 instituant le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Est institué entre les communes de La Combe de Lancey et Saint Jean le Vieux un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Combe de Lancey.

ARTICLE 5

Le comité du syndicat est composé de trois délégués par commune. Chaque conseil municipal élit trois délégués titulaires ainsi que leurs suppléants.

ARTICLE 6

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la réalisation et le fonctionnement de production et d'adduction d'eau potable

ARTICLE 7

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Domène.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 31 mai 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE ST-JEAN-LE-VIEUX et LA COMBE-DE-LANCEY

Mairie - 38190 LA COMBE-DE-LANCEY
TEL: 04.76.71.40.96 – FAX: 04.76.71.28.42

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES EAUX DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX ET LA COMBE-DE-LANCEY

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n° 2007- 04670 du 31/05/2007

Article 1 : ***Composition du Syndicat***

En application de l'article L 5212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de :

- Saint-Jean-le-Vieux
- La Combe-de-Lancey

Un syndicat dénommé :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES EAUX DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX ET LA COMBE-DE-LANCEY

Article 2 : ***Objet du syndicat***

Le syndicat a pour objet :
- l'étude, la réalisation et le fonctionnement de production et d'adduction d'eau potable

Article 3 : ***Siège***

Le siège du syndicat est fixé en **Mairie de La Combe-de-Lancey**.

Article 4 : ***Durée***

Le syndicat est institué pour une durée **illimitée**.

Article 5 : ***Représentation des collectivités***

Le bureau est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée au scrutin secret et à la majorité absolue.

Que les délégués soient conseillers municipaux ou non ils suivent le sort de l'assemblée municipale qui les a élus quant à la durée de leur mandat.
En cas de suspension, de dissolution, de démission de tout leur Conseil Municipal, leur mandat se poursuit jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.
Ils sont désignés nommément en tant que délégué au syndicat, par délibération de leur Conseil Municipal.
En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de leur collectivité pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.
Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de désigner ses délégués, le Maire et le Premier Adjoint représentent cette commune.

NOMBRE DE DELEGUES
Chaque commune est représentée au sein du comité par **trois délégués de chaque commune.**

NOMBRE DE VOIX
Chaque délégué dispose d'une voix.

SUPPLEANTS
Les communes désignent également dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 6 : ***Bureau***

Le bureau est composé de :
- Un Président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Quatre membres.

Au terme de l'article L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L2122.4, L2122.7 L 2212.10, L2122.18 pour les Maires et les Adjoints.

Article 7 : ***Président***

Le Président convoque le Bureau. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.
Il assure l'exécution des délibérations du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président.

Article 8 : ***Intervenants***

Le bureau peut se faire assister de tous techniciens ou personnes compétentes de son choix.

Article 9 : ***Budget***

RECETTES
Les recettes comprennent :
- la contribution des collectivités associées,
- les subventions et primes reçues,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit du domaine, des régies, concessions et affermages.

DEPENSES
Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Bureau.

Article 10 : ***Contribution des communes au syndicat***

La contribution de chaque collectivité destinée à assurer le financement des études, des travaux et du fonctionnement du syndicat sera basée sur le critère :

- Le règlement intérieur

Article 11 : ***Extension du syndicat***

Le Syndicat pourra s'étendre aux collectivités voisines, communes ou syndicat qui en feront la demande (adhésion selon le Code Général des Collectivités Territoriales).
Toute nouvelle adhésion comporte l'acceptation sans réserve des présents statuts.

Article 12 : ***Dissolution du syndicat***

Elle s'applique conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2007 - 04054

Portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de LA MALADIERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°74 - 9887 du 27 novembre 19 7 4 portant création de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Maladière ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau (EPIDA) du 27 septembre 2005 tirant le bilan de la concertation préalable à l'aménagement du projet urbain Grande Maladière Médipôle ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPIDA du 12 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Maladière ;

VU la délibération du 26 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de BOURGOIN JALLIEU a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Maladière, confirmant la précédente délibération du conseil municipal du 25 septembre 2006 portant accord de principe sur la réalisation d'ouvrages publics ainsi que la participation financière de la commune et l'intégration desdits équipements au patrimoine communal ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 22 mars 2007 par laquelle l'Assemblée départementale approuve la réalisation d'équipements publics prévus dans le dossier, la participation du département à leur financement ainsi que leur incorporation au patrimoine départemental ;

...I...

VU le courrier du directeur général de l'EPIDA du 20 décembre 2006 transmettant, pour instruction, le dossier de réalisation de la ZAC de la Maladière comprenant un rapport de présentation, un programme des équipements publics, un programme global des constructions à réaliser, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération et un complément d'étude d'impact ;

VU l'avis du Service d'aménagement Nord-ouest (SANO) de la direction départementale de l'équipement du 6 mars 2007 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du 29 mars 2007 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) Rhône-Alpes du 6 mars 2007 ;

VU la décision n°2007 - 03267 en date du 4 avril 2007 autorisant l'EPIDA à capturer, transporter et relâcher certaines espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 - 01818 du 20 avril 2006 par lequel le Préfet de l'Isère a autorisé l'EPIDA à réaliser l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu de la Maladière sur la commune de Bourgoin-Jallieu notamment, les mesures compensatoires figurant en annexe dudit arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 - 09317 en date du 27 octobre 2006 portant approbation du dossier de création-extension de la ZAC de la Maladière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 - 15815 du 26 décembre 2005 établissant pour l'année 2006 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier de réalisation de la ZAC de la Maladière comprenant un rapport de présentation, un programme des équipements publics, un programme global des constructions à réaliser, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération et un complément d'étude d'impact, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Bourgoin-Jallieu et au siège de l'EPIDA. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Dauphiné Libéré). Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier de réalisation de la ZAC de la Maladière qui lui est annexé, sont consultables :

- En Préfecture de l'Isère, à la Direction des relations avec les collectivités locales / bureau de l'urbanisme sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30 ;
- En Sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- En mairie de BOURGOIN-JALLIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Directeur général de l'EPIDA, le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication ou de l'affichage.

GRENOBLE, le 2 mai 2007

LE PREFET

Signé Michel MORIN

ARRETE N°2007-04171

Ouverture d'enquête parcellaire complémentaire - Aménagement de la ZAC des Platières sur la Commune de Chasse sur Rhône

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-8 et R 11-30 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2003 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU le projet d'aménagement de la ZAC des Platières par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV), sur la commune de Chasse sur Rhône ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la CODEGI du 9 mars 1992 ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la SERL (Société d'Equipement du Rhône et de Lyon, société anonyme d'économie mixte) du 26 décembre 1995 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de concession entre la commune de Chasse sur Rhône, la CAPV et la SERL du 1/01/2002 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de concession entre la CAPV et la SERL du 26 décembre 2002 **;**

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09043 du 18 octobre 2006 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

VU la demande présentée par la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL), maître d'ouvrage, en vue de la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur la commune de Chasse sur Rhône pour poursuivre la procédure d'expropriation en cours sur le projet d'aménagement de la ZAC des Platières ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il sera procédé du **lundi 28 mai au mardi 12 juin 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 18 octobre 2006.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique Monsieur Jean LEVET, Ingénieur TPB, retraité et demeurant au 63 rue Garilland, 38550 Le Péage de Roussillon.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Notification du présent arrêté, accompagné d'un extrait du plan parcellaire, sera faite aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception avant le début de l'enquête. Les intéressés seront invités, dans les délais prescrits, à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur dont le siège est fixé à la mairie de Chasse sur Rhône.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur statuera dans le délai d'un mois sur les observations qui lui auront été présentés.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère de Lyon, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon, le Maire de Chasse sur Rhône et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 7 mai 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ

ARRETE DE CESSIBILITE 2007-04172
Commune de saint maurice l'exil amenagement du plan d'eau des blaches

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04986 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du Plan d'eau des Blaches sur la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07986 d'ouverture d'enquête parcellaire du projet d'aménagement du Plan d'eau des Blaches sur la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 septembre 2006 a été publié, affiché en mairie de SAINT MAURICE L'EXIL et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de SAINT MAURICE L'EXIL;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 20 octobre 2006;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2006 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL en date du 12 avril 2007;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états

parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du plan d'eau des Blaches sur la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de SAINT-MAURICE-L'EXIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 04 mai 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-04206

D'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique Extension de la zone d'activités de Longifan Commune de CHAPAREILLAN

VU le Code de l'expropriation

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'extension de la zone d'activités de Longifan ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 avril 2007 par laquelle Monsieur Pierre COPONAT, géomètre expert honoraire, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du **lundi 4 juin au mardi 19 juin 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN.

à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Longifan sur la commune de CHAPAREILLAN.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Pierre COPONAT géomètre expert honoraire.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de CHAPAREILLAN, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de CHAPAREILLAN pour consultation des dossiers :

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00
Et le mercredi après midi de 13h30 à 18h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie de CHAPAREILLAN **pendant 16 jours**, **soit du lundi 4 juin au mardi 19 juin 2007 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de CHAPAREILLAN aux jours et heures précisés ci-après :

- **Mercredi 6 juin 2007 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 13 juin 2007 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

PUBLICITE

ARTICLE 5 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de CHAPAREILLAN et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de CHAPAREILLAN ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 6 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de CHAPAREILLAN ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de CHAPAREILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 9 mai 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

Arrêté n° 2007 - 04443
Portant établissement de servitudes légales en vue du tracé d'une canalisation de transport de gaz entre SERPAIZE et LES HAIES au profit de GRT GAZ Région Rhône-Méditerranée

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec avec les administrations ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 notamment pour l'établissement de servitudes ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz entre SERPAIZE (38) et LES HAIES (69) ;

…/…

VU la requête présentée par GRT GAZ Région Rhône Méditerranée le 2 mars 2007 en vue de l'établissement de servitudes visées aux textes précédents sur les communes de SERPAIZE, CHUZELLES et SEYSSUEL, dans le département de l'Isère, afin de permettre la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02397 du 19 mars prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes légales pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre SERPAIZE et LES HAIES ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007 – 02397 du 19 mars 2007 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 26 avril 2007 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 10 mai 2007 ;

VU les plans parcellaires figurant en annexe de cet arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux afférents à la construction d'une canalisation de transport de gaz entre SERPAIZE et LES HAIES sont nécessaires au renforcement de l'alimentation en gaz naturel du département de l'Isère ;

CONSIDERANT que les offres amiables présentées par GRT GAZ Région Rhône-Méditerranée (Agence de LYON), conformément aux dispositions de l'article 13 du décret modifié n°70-492 du 11 juin 1970, n'ont pas été acceptées par certains propriétaires et qu'en conséquence, l'établissement de servitudes sur les communes de SERPAIZE, CHUZELLES et SEYSSUEL est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure aux plans parcellaires soumis à l'enquête par arrêté préfectoral n°2007-02397 en date du 19 mars 2007 et ci-annexés, le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel entre SERPAIZE (38) et LES HAIES (69) sur le territoire des communes de SERPAIZE, CHUZELLES et SEYSSUEL.

Article 2 : La présente approbation, donnée conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié confère à GRTgaz, centre d'ingénierie agence de Lyon, le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sous les conditions fixées audit article pour la construction et l'entretien de la canalisation visée ci-dessus.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

.../...

Article 3 : Les indemnités éventuellement dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires.

A défaut d'accord entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités seront fixées par le Juge de l'Expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Article 4 : GRTgaz, région Rhône-Méditerranée, centre d'ingénierie Agence de Lyon - notifiera cet arrêté aux propriétaires concernés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié.

En cas de domicile inconnu d'un propriétaire, la notification sera faite au maire de la commune intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Article 6 : Il sera, en outre, affiché à la porte des mairies de SERPAIZE, CHUZELLES et SEYSSUEL ; il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les maires concernés.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, MM. les maires des communes de SERPAIZE, CHUZELLES et SEYSSUEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à :

. M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

. M. le Directeur de GRTgaz, région Rhône-Méditerranée, centre d'ingénierie Agence de Lyon, pour notification aux propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à GRENOBLE, le 21 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

A R R E T E n°2007-04620

Accordant une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 pour la mise en place d'un puits d'infiltration

_____

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et, notamment, ses articles 3 et 12 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU les demandes de permis de construire n°3802906L 1035, 3802906L1037, 3802906L1038, 3802906L1039, 3802906L1040 ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par M. Benito GONZALES et Mme Valérie ALCADE le 26 mars 2007 et complétée le 20 avril 2007 ;

VU le rapport géologique réalisé le 10/11/2005, par le bureau d'études HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST, à la demande de PROMOTION 2000 ;

VU l'avis favorable du SPANC du Syndicat Intercommunal des Abrets du 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que la filière d'assainissement proposée constituée d'un filtre à sable vertical drainé suivi d'un puits d'infiltration s'avère être adaptée à la nature particulière du terrain susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de ressource en eau destinée à la consommation humaine à usage public dans le secteur du projet présenté ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

…/…

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée à M. Benito GONZALES et Mme Valérie ALCADE pour la mise en œuvre de puits d'infiltration sur les lots 01 à 05 du lotissement le Belvédère de la commune de La BATIE MONTGASCON, pour évacuer, après traitement complet, les eaux usées issues des logements qu'il envisage de construire.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la filière décrite dans la demande de permis de construire enregistrée 3802906L1035, 3802906L1037, 3802906L1038, 3802906L1039, 3802906L1040 sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 3 :

Le Service Public de l'assainissement Non Collectif (SPANC), est chargé du contrôle de la réalisation de cet ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes ou leurs groupements sur les systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les services de Gendarmerie et de Police Nationale, le Maire de la commune de La BATIE MONTGASCON et ses adjoints, les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ